



COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS
DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Rapport annuel

1992-1993

Canada

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
122, rue Bank, édifice Jackson
C.P. 2430, succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

(613) 990-8441

Fax: (613) 990-5230

Les appels à frais virés sont acceptés et le standard téléphonique
est ouvert de 7 h 30 à 18 h, heure normale de l'Est.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1993

N° de cat. JS71-1/1993

ISBN 0-662-60053-3

L'honorable Doug Lewis, c.p., député
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A OA6

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, nous soumettons au Parlement, par votre entremise, le rapport annuel du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité pour l'exercice financier 1992-1993.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le président,
Jacques Courtois, C.P., c.r.

Edwin A. Goodman, C.P., O.C., c.r.

Michel Robert, C.P., c.r.

Rosemary Brown, C.P.

George W. Vari, C.P., O.C., C.L.H.

La vigilance éternelle est le prix de la liberté.

J.P. Curran
[1750-1827]

Table des matières

1. INTRODUCTION	1
Le mandat du CSARS	1
2. L'ÉVOLUTION DU CONTEXTE	3
a) Le Groupe de travail du directeur	3
b) Examen de menaces traditionnelles en matière de contre-espionnage à la lumière de changements politiques historiques	7
c) La protection des intérêts scientifiques, technologiques et économiques	10
3. ÉTUDES DE CAS	15
a) L'attentat perpétré contre Hassan Al-Turabi à l'aéroport d'Ottawa	15
b) Confidentialité des sources de renseignement	17
c) Enquêtes menées au Canada	18
d) Organisations du Moyen-Orient	20
e) Conflit lié à une mère patrie asiatique	22
f) Expulsion d'une Iranienne	26
g) L'immigrant d'Afrique du Nord	27
h) La présumée venue du sheik Rahman à Ottawa	28
i) La Délégation du Québec à Paris	28
4. AUTRES OPÉRATIONS DU SCRS	31
a) Ententes avec d'autres ministères et gouvernements	31
b) Échanges d'information avec des organismes étrangers et canadiens	31
c) Statistiques sur les mandats	35
d) La Direction de l'antiterrorisme	36
e) La Direction du contre-espionnage	38
f) La Direction de l'analyse et de la production	39
g) Dossiers	40
h) Sécurité interne	41
i) Renseignement étranger	42
j) Statistiques sur les activités opérationnelles	42
5. PLAINTES	45
6. FILTRAGE DE SÉCURITÉ	49
7. LES VÉRIFICATIONS RÉGIONALES	51

8. EXAMEN DE QUESTIONS GÉNÉRALES	55
a) Instructions du Ministre et directives du SCRS	55
b) Le Manuel des opérations	55
c) Communications de renseignements dans l'intérêt public	56
d) Conditions d'emploi	56
e) Subversion	56
f) Rapport du directeur et certificat de l'Inspecteur général	56
g) Rapports de l'Inspecteur général	57
h) Rapports spéciaux	58
i) Examen interne du processus d'obtention des mandats	59
j) Consultations et enquêtes du CSARS	59
k) Comportement illicite	60
l) Le rapport annuel public de 1992 du SCRS	60
9. AU SCRS	61
a) Ressources humaines	61
b) Relations publiques	61
c) Locaux	61
d) Finances	62
10. AU CSARS	65
a) Reddition de comptes au Parlement	65
b) En contact	65
c) Finances	65
d) Personnel	66
ANNEXES	
A. GLOSSAIRE	67
B. RAPPORTS ET ÉTUDES DU CSARS DEPUIS 1984	69
C. RÉSUMÉ DES PLAINTES	75
D. RÉPERTOIRE DU PERSONNEL DU CSARS	77

COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Vue d'ensemble du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité

Le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (appelé «CSARS» ou «le Comité» dans le présent rapport) exerce, au nom du public et du Parlement, une surveillance sur le Service canadien du renseignement de sécurité.

Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) est un organisme fédéral qui a été constitué en 1984 aux termes de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Loi sur le SCRS)*. Il mène des enquêtes sur les terroristes, sur les agents des services de renseignement de pays ennemis et sur d'autres personnes ou groupes dont les activités pourraient constituer des «menaces envers la sécurité du Canada». Le SCRS doit protéger ses sources et ses méthodes. Il faut donc qu'une grande partie de son travail soit entourée du plus grand secret. Cela complique la tâche des députés et des Canadiens qui veulent vérifier si le SCRS est efficace dans son champ d'activité et, par la même occasion, s'il respecte les droits et les libertés de leurs concitoyennes et concitoyens. C'est pour éviter ces problèmes que le CSARS a été constitué par la loi même qui a donné naissance au SCRS.

Le Comité est autonome par rapport au gouvernement, mais il doit rendre compte au Parlement du Canada. Dans la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, il est prévu que ses membres sont nommés par le gouverneur général en conseil, après consultation des chefs de tous les partis qui comptent plus de douze députés à la Chambre des communes. Seuls les conseillers privés peuvent devenir membres du Comité; les personnes qui ne possèdent pas ce titre doivent se le voir conférer par le gouverneur général en conseil avant de pouvoir accéder à cette fonction.

Dans son rapport annuel, le Comité rend compte de ses activités au Parlement dans la mesure où la sécurité nationale l'y autorise. Ce document est public. Il permet d'évaluer les opérations du SCRS qui, autrement, ne pourraient faire l'objet d'un examen public pour des raisons de sécurité nationale.

Le Comité est en outre investi du pouvoir de faire enquête sur les plaintes relatives au SCRS. Le premier type de plaintes concerne les activités de cet organisme. Il n'est pas nécessaire que le plaignant soit personnellement visé par ces activités.

Deuxièmement, le Comité peut examiner les cas d'annulation ou de refus d'une habilitation de sécurité à un fonctionnaire fédéral ou à une personne qui postulait un emploi ou qui entendait vendre à contrat des biens ou des services au gouvernement fédéral.

Troisièmement, dans un même ordre d'idées, le Comité peut également examiner les constatations défavorables qui, en matière de sécurité, pourraient nuire au droit d'une personne d'immigrer au Canada ou d'obtenir la citoyenneté canadienne. S'il estime que la plainte est fondée, il peut recommander des mesures correctives.

1. Introduction

Le mandat du CSARS

Dans notre rapport annuel de 1991-1992, nous mentionnions que, si les gestionnaires du CSARS et du SCRS avaient joué leurs rôles respectifs de manière relativement compétente au cours des huit années précédentes, le fonctionnement du Service devait alors être conforme à la loi et à l'éthique, et irrépréhensible à tout point de vue. Telle avait été notre constatation, en règle générale, comme nous le précisions alors.

Le présent rapport annuel fait état des grands changements qui se sont opérés au sein du SCRS depuis quatre ou cinq ans. De plus, le Service évolue dans un contexte qui a changé radicalement depuis que les relations internationales ne sont plus sous le signe de la guerre froide.

Certaines activités exercées par le Service au cours de l'exercice 1992-1993 ne sont pas à l'abri de tout reproche, devons-nous encore le déplorer, mais nous verrons que, dans l'ensemble, le fonctionnement du SCRS a été conforme à la loi et efficace.

Cependant, certains observateurs intéressés au SCRS ne semblent plus se préoccuper principalement de savoir si cet organisme exerce ses activités comme il doit le faire, mais ils tiennent aussi à déterminer si ces activités ont lieu d'être. Tout compte fait, la décennie des années 90 semble marquée par une idée dominante, dans les secteurs tant privé que public : la compression des dépenses.

Le Parlement a conféré au Comité de surveillance un mandat très vaste qui a toujours englobé deux aspects fondamentaux des activités du SCRS : l'efficacité de celui-ci à protéger la sécurité nationale contre les menaces d'origine étrangère ou intérieure, et son souci de respecter les libertés civiles des Canadiens et Canadiennes dans l'exercice de ce rôle important. Par le passé, nous tentions de répondre aux préoccupations exprimées par la population et par les parlementaires, et nous nous sommes attachés presque exclusivement à la question des libertés civiles.

Nous n'avons aucunement l'intention de mettre en veilleuse la protection des droits civils, mais nous avons commencé à examiner d'un peu plus près si certaines activités traditionnelles du SCRS sont encore nécessaires pour assurer la sécurité du Canada. À en juger par les éditoriaux et par nos entretiens avec les parlementaires, cette attention plus grande portée au contenu des activités du SCRS, plutôt qu'à la manière de les exécuter, correspond au sentiment général que la fin de la guerre froide appelle une restructuration – et probablement une compression – de l'organisation et du budget du SCRS.

Mais nous sommes aussi conscients du fait que la sécurité du Canada est primordiale. Notre pays devra, nous en sommes convaincus, consacrer d'importantes ressources dans la lutte contre le terrorisme.

Nous commenterons plus loin le Rapport du Groupe de travail du directeur dans lequel est exposé le rôle que le SCRS doit jouer en cette période de l'après-guerre froide, comme nous le mentionnions dans notre dernier rapport annuel. Nos observations sur les conclusions de ce groupe s'inspirent des discussions qui ont eu lieu au colloque de septembre 1992. À cette occasion, nous avons demandé à des experts en la matière de venir exposer aux participants l'avenir qu'ils entrevoyaient pour le SCRS, dont le directeur, Ray Protti, avait été invité à prendre part aux échanges.

Nous commenterons au chapitre 2 le Rapport du Groupe de travail du directeur. Nous nous posons encore certaines questions au sujet du nouvel accent qui serait apparemment placé sur la protection des sciences et de la technologie, nous réjouissant cependant de constater que le SCRS porte de moins en moins d'intérêt aux pays du défunt Pacte de Varsovie et qu'il réaménage en conséquence les ressources affectées au contre-espionnage au profit de l'antiterrorisme.

Depuis la chute du mur de Berlin, bien des certitudes et des hypothèses, tenues pour acquises au cours des quarante dernières années, ne sont plus valables. Il y a encore des activités d'espionnage, comme on le verra au chapitre 2, mais elles sont le plus souvent menées sans grande conviction et leur poursuite peut fort bien être davantage attribuable à l'inertie bureaucratique qu'à une décision mûrie de la part des gouvernements des pays de l'ancien bloc communiste qui sont débordés et dépassés par les situations de crise.

Le SCRS a entrepris, nous en sommes convaincus, de réorienter ses activités de façon sensée et prudente, compte tenu des circonstances actuelles, et nous croyons que cette tendance se maintiendra au cours des prochaines années. Il en résultera un Service plus efficace dans sa lutte contre la menace que pose le terrorisme moderne à l'égard de sociétés postindustrielles aussi vulnérables et interdépendantes que la nôtre. Il pourrait ainsi coûter moins cher au pays.

2. L'évolution du contexte

a) Le groupe de travail du directeur

Introduction

Comme nous le mentionnions dans notre rapport annuel de 1991-1992, le Solliciteur général a demandé au directeur du SCRS de lui fournir «... une évaluation de l'incidence que les récents événements mondiaux pourraient avoir sur le mandat du Service¹». Le directeur a constitué à cette fin un groupe de travail qu'il a chargé d'évaluer comment le SCRS devrait se restructurer face au nouveau contexte en matière de sécurité et quelles seraient les incidences de cette restructuration sur le plan des ressources.

Les prévisions

Cette étude a débuté en février 1992 et a pris fin à l'automne. Elle a entre autres permis au SCRS d'établir des prévisions quinquennales exposant les incidences qu'aurait, pour le Canada, le nouveau contexte en matière de sécurité. Nous avons formulé nos observations à cet égard en sachant très bien que l'évaluation de toute menace future, surtout si elle s'échelonne sur plusieurs années, est une tâche peu enviable et périlleuse.

Pour établir de telles prévisions, le Service a fait appel à ses propres services d'analyse, mais il a aussi invité d'autres organismes, tant canadiens qu'étrangers, à collaborer.

Un aspect important dont nous avons tenu compte dans l'examen du Rapport du Groupe de travail est que l'analyse et les niveaux de ressources proposés aux termes de cette opération ne correspondaient pas à la politique de l'heure du gouvernement canadien et ne liaient pas le SCRS.

Le Groupe de travail en est venu à la conclusion que, depuis la création du SCRS, en juillet 1984, le contexte de la menace a sensiblement évolué. Cet état de fait comporte de nombreuses incidences pour le Canada et, du même coup, pour le mandat du SCRS. Le Groupe prévoit globalement dans son rapport que le contexte du renseignement de sécurité sera dominé par:

«la réapparition de nationalismes sur la scène mondiale et par l'importance accordée de nouveau aux politiques axées sur les intérêts nationaux dans les secteurs des affaires étrangères, de la défense, de l'économie et de la collecte de renseignements».

¹ Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 1991-1992*, p. 53.

Généralement parlant, nous sommes d'accord avec nombre des prémisses fondamentales énoncées dans les prévisions du SCRS, et notamment, avec le fait que le terrorisme restera envahissant et violent et que les services de renseignement de plusieurs pays continueront de cibler le Canada, en partie pour obtenir à bon compte des technologies militaires.

De même, nous ne contestons pas le fait que les pays désireux de se procurer des armes poursuivront vraisemblablement dans notre pays leur quête de technologies. De plus, nous convenons que certains gouvernements étrangers tenteront d'inciter les communautés ethniques du Canada à appuyer leurs intérêts en matière de politique étrangère. Nous partageons aussi les préoccupations du Groupe de travail au sujet des activités des extrémistes canadiens et des risques de conflit qu'elles peuvent engendrer.

Ces domaines présentent des menaces réelles pour le Canada, croyons-nous, et le SCRS est tenu, par son mandat, d'avertir et de conseiller le gouvernement à ce sujet. Notre rôle nous oblige cependant à examiner de près les activités du SCRS sur ces plans afin de vérifier s'il s'est conformé à la loi, aux instructions ministérielles et aux politiques existantes, et si ces activités sont appropriées et raisonnables.

Voyons maintenant les incidences que pourrait avoir le Rapport du Groupe de travail pour chacun des secteurs opérationnels clés du SCRS.

Antiterrorisme

En ce qui a trait à l'antiterrorisme, le Groupe de travail a examiné le problème des «mères patries» dont les conflits et les tensions internes essaient au Canada et risquent d'y propager la violence. L'une des préoccupations graves formulées dans le rapport du Service porte sur les «extrémistes» qui se terrent au sein de quelques communautés du Canada. Le Groupe de travail qualifie le Canada de «zone sûre» et il affirme qu'il existe des personnes et des groupes qui se servent de notre territoire comme base pour organiser des activités terroristes à l'étranger ou pour recueillir des fonds destinés à appuyer la violence dans d'autres pays.

Nous convenons du fait que **toute** activité semblable, qu'elle consiste à fomenter la violence politique ou à recueillir des fonds pour l'achat d'armes, est inacceptable. Cependant, il est également important de replacer cette question dans son contexte. Relativement parlant, le Canada n'a guère eu à souffrir d'actes de violence terroriste grave et les «extrémistes» ne sont assurément pas représentatifs des communautés ethniques au sein desquelles ils vivent.

Conformément à la pratique établie, nous examinons les activités du SCRS afin de déterminer si les pouvoirs dont il fait usage correspondent aux menaces qui pèsent sur le Canada. Ainsi, dans ce rapport annuel, nous faisons état de la manière dont le Service mène ses enquêtes sur les groupes et les personnes liés aux conflits qui déchirent l'Asie et le Moyen-Orient. L'un des aspects importants est la manière dont le Service réalise ses programmes d'entrevues au sein des communautés. Nous scruterons cette question au chapitre 3.

On ne peut considérer que les menaces à la sécurité du Canada découlent uniquement des conflits qui déchirent les pays étrangers. Il existe aussi au Canada même des risques de terrorisme. Les groupes racistes extrémistes ou radicaux, qui sont prêts à user de la violence pour appuyer un objectif politique, peuvent présenter des menaces graves pour les Canadiens. Nous examinerons le rôle que le Service devrait jouer sur ce plan, vu les responsabilités importantes qui incombent à cet égard aux organismes chargés d'appliquer la loi. La ligne de démarcation entre le renseignement de nature criminelle et le renseignement de sécurité peut en effet être parfois très ténue. Nous scruterons ces questions au chapitre 3 du présent rapport, sous la rubrique Enquêtes menées au Canada.

Contre-espionnage

Dans son rapport, le Groupe de travail affirme que les pays en quête d'avantages économiques continueront d'axer sur le Canada leur recherche de renseignements économiques, scientifiques et technologiques et que, en réalité, ils pourraient intensifier leurs efforts en ce sens. À notre avis, les arguments liés aux renseignements économiques justifient bien la poursuite de la lutte du SCRS contre les pays depuis toujours hostiles au Canada et jouent un rôle important dans la perception qu'a la Direction du contre-espionnage de son rôle futur.

Cette question a de profondes ramifications au niveau de l'usage de ses pouvoirs par le Service. De tout temps, les enquêtes sur les technologies ont porté, directement ou indirectement, sur les applications militaires de celles-ci. Dans ce chapitre, nous examinerons le rôle joué par le SCRS en matière de renseignements économiques et technologiques.

Dans la prochaine section, intitulée «Examen de menaces traditionnelles en matière de contre-espionnage à la lumière de changements politiques historiques», nous exposerons en outre les vues du SCRS sur certains adversaires de longue date qui occupent la scène du contre-espionnage.

Résumé

Le thème central du Rapport du Groupe de travail est que le contexte du renseignement de sécurité est «... varié, instable et complexe». Par suite de l'effondrement de l'empire soviétique, les attentes des mouvements nationalistes ont grandi un peu partout à travers le monde, et les effets de ce phénomène se font encore sentir au Canada. Les États reconnus ont également été touchés et ils peuvent accorder une importance nouvelle aux «politiques nationales axées sur la défense, l'économie et la collecte de renseignements».

Le message explicite du Groupe de travail du directeur est que, exception faite de la restructuration du contre-espionnage en faveur des secteurs du renseignement économique et de la prolifération des armes de destruction massive, le SCRS doit poursuivre dans la voie actuelle. Le Groupe de travail mentionne dans son rapport que la sécurité publique pourrait être compromise s'il y avait d'importantes compressions au niveau des ressources.

Nombre de Canadiens sont d'avis que l'effondrement du bloc communiste devrait donner des «dividendes sur le plan de la paix». Le Service a réduit le niveau de ses ressources; ces pressions à la baisse sur les dépenses et l'accent placé sur la parcimonie se poursuivront vraisemblablement. Pour notre part, nous analyserons si, par les rajustements qu'il opérera, le Service réussira à réaliser des économies sans nuire à l'efficacité de son fonctionnement.

Toute proposition visant à amener le Service à instaurer certains nouveaux programmes, au lieu de continuer d'axer ses efforts dans les domaines où ses tâches sont clairement définies et où il réussit bien, suscite notre inquiétude. Nous évoquerons plus loin l'une des facettes de cette question dans la section intitulée «La protection des intérêts scientifiques, technologiques et économiques». À notre avis, tout rehaussement de l'accent placé sur «la sécurité publique» risque d'estomper davantage la ligne de démarcation entre les activités liées, d'une part, au renseignement criminel et, d'autre part, au renseignement de sécurité. Le Comité suivra cette question de près.

Le Rapport du Groupe de travail du directeur est intéressant aussi pour ce qu'on y passe sous silence. En effet, le Groupe ne préconise aucune restructuration visant à faciliter les opérations dans la plupart des domaines, et il ne propose pas, non plus, d'alléger la structure administrative. Il affirme cependant que le Service devrait évaluer l'efficacité d'une vaste gamme d'activités. Enfin, même si le Groupe de travail ne précise pas les compétences ni les aptitudes que devraient posséder les nouveaux employés afin de pouvoir relever les défis au cours des cinq prochaines années et par la suite, un autre groupe d'étude du SCRS a entrepris d'examiner cette question.

Tout compte fait, nous estimons que le Rapport du Groupe de travail du directeur fournit une excellente analyse de l'évolution rapide du contexte du renseignement de sécurité dans lequel le Canada baigne actuellement.

b) Examen de menaces traditionnelles en matière de contre-espionnage à la lumière de changements politiques historiques

Menaces de longue date pour le Canada

En 1990, nous avons effectué une étude intitulée «Enquêtes sur le Bloc soviétique» afin de déterminer si le SCRS réagissait bien à l'évolution de la menace en provenance de cette partie du monde. Nous avons alors constaté que le SCRS avait réduit ses ressources, réorganisé et comprimé la section concernée et donc limité ses activités d'enquête² sur les services de renseignement des pays en cause; dans l'ensemble, cependant, la structure et l'organisation de sa Direction du contre-espionnage étaient demeurées essentiellement les mêmes.

Au printemps de 1993, au début d'un examen semblable des opérations du SCRS, nous avons constaté que la Direction du contre-espionnage s'employait à s'adapter à la situation changeante. Au cours des dix-huit mois précédents, elle avait conçu deux nouveaux organigrammes, le premier étant mort-né en raison de l'évolution profonde qui s'était opérée au niveau de la menace internationale et des changements de priorités qui en avaient découlé, et le second étant toujours valable.

Nous avons aussi examiné la franchise avec laquelle le SCRS avait transmis à ses clients les renseignements qu'il possédait sur ces cibles. Nous craignons qu'il se soit borné à communiquer seulement une partie de l'information afin de protéger les renseignements et leurs sources.

En réalité, nous n'avons noté aucun écart entre ce que le SCRS affirmait à ses clients et ce qu'il savait et croyait. Nous avons toutefois certaines réserves à l'égard de ses analyses. Ainsi, il est tout à fait juste de dire à un client que les compressions budgétaires ont obligé à réduire les activités de collecte de renseignements; nous nous posons cependant des questions si ces compressions sont simplement des réactions à court terme face aux difficultés économiques.

Observations générales

Dans une certaine mesure, les enquêtes dirigées contre tous les pays ciblés que nous avons examinés ont été modifiées en raison de facteurs extérieurs similaires :

² Le SCRS ne fait plus d'enquêtes dirigées expressément contre la plupart de ces services de renseignement.

certaines membres des populations, tant du Canada que des pays alliés, estiment que les pays cibles mettent encore à profit leurs capacités de renseignement à l'encontre des intérêts de l'Ouest. Le SCRS continue ainsi de recevoir de très nombreuses déclarations de Canadiens concernant les activités suspectes d'individus ou de groupes;

les demandes d'organismes étrangers de renseignement affluent toujours au SCRS. Bien souvent, il s'agit de vérifications systématiques concernant des individus;

le nombre des transfuges et des réfugiés a augmenté au cours des dernières années, d'où la multiplication des informations sur les activités de renseignement au Canada. Même si, dans les faits, ce type d'activités des pays étrangers a peut-être diminué au Canada, il nous est maintenant mieux connu; et

le gouvernement et, tout particulièrement, les Affaires extérieures veulent connaître les activités de certains pays. Le contrôle des ogives nucléaires, par exemple, est à cet égard un point important.

À notre avis, ces pays risquent fort peu de poursuivre longtemps leurs activités dans le domaine du renseignement. En effet, chacun de ces États traverse une période économique difficile, et tous cherchent dans une certaine mesure à devenir membres à part entière de la collectivité internationale et à entretenir de bonnes relations avec le Canada.

Les gestionnaires du SCRS sont d'avis que les activités de renseignement des pays étrangers subissent actuellement une réorientation fondamentale, passant de la capacité et des technologies militaires à la concurrence économique et aux technologies commerciales. Ils croient en outre que ce changement d'orientation infléchira la nature des activités futures de renseignement.

Examen des services de renseignement étrangers

Des transfuges ont communiqué au SCRS, il y a déjà quelque temps dans certains cas, des renseignements qui lui ont permis de confirmer la présence d'organismes de renseignement étrangers au Canada.

Les activités de la plupart de ces organismes se poursuivent au ralenti au Canada. Le SCRS a toutefois précisé que la situation n'était pas reluisante sur tous les plans parce qu'il y a recrudescence d'activité en certains domaines.

Fait important à noter, ce ne sont pas tous les anciens pays de l'Est qui ont mis fin officiellement à leurs activités de collecte de renseignement. Ainsi, en juillet 1992, le Parlement de la Russie a adopté, sur le renseignement étranger, une loi portant que ce pays se livrera à de telles activités et, à cette fin, pourra [TRADUCTION] «... recourir à des méthodes clandestines et à diverses techniques de renseignement».

Des agents de renseignement étrangers sont encore en poste au Canada; le Service a entrepris de trouver des moyens de mettre fin à cette situation.

Nous avons également scruté les statistiques illustrant l'ampleur des activités d'enquête du SCRS. Les données concernant 1992-1993 sont sommaires; cependant, à partir de celles qui ont été mises à notre disposition, nous avons estimé que le SCRS avait réduit ses activités d'environ 40 à 50 p. 100 à l'égard d'un des pays mentionnés. On nous a en outre dit qu'il avait aussi amputé généreusement ses enquêtes sur les autres pays cibles.

Examen de cas

Notre examen nous a aussi amenés à scruter certaines enquêtes choisies au hasard et portant sur des individus. La plupart de ces enquêtes du SCRS, avons-nous constaté, concernent des ressortissants étrangers.

Nous avons découvert que toutes les enquêtes examinées se justifiaient selon la *Loi*. Parmi les motifs invoqués à cette fin, mentionnons les déclarations de transfuges, les relevés d'activités de renseignement menées antérieurement au Canada et les rapports de pays alliés. Dans un cas, des documents remontant au début des années 80 étaient cités dans une autorisation de ciblage. Le Service a naguère remis à jour cette autorisation.

Conclusions

À l'heure actuelle, la situation des services de renseignement étrangers est incertaine. Ils sont tous en période de transition.

Notre examen nous a amenés à conclure à l'absence de toute incohérence entre ce que le SCRS a dit et ce qu'il savait. Il a rapporté les faits avec exactitude, même si, dans certains cas, on peut ne pas être complètement d'accord avec l'évaluation qu'il en a faite.

Nos recherches sur les cas choisis au hasard ont révélé que le Service avait eu recours aux enquêtes «dans la mesure strictement nécessaire». Dans quelques-uns de ces cas, nous avons relevé des preuves de l'existence d'activités de renseignement.

Pour ce qui est de l'un des pays ciblés, la menace semble limitée pour l'instant. Il existe peu de preuves de l'existence réelle d'activités de renseignement. Ce pays continue toutefois d'affecter des agents de renseignement au Canada. Nous recommandons que le SCRS fasse de nouvelles démarches auprès des Affaires extérieures pour les faire rappeler.

Même si la situation demeure mouvante, nous sommes d'avis que le Service a réagi comme il le devait dans la conjoncture internationale de l'heure. L'état des choses dans chacun des pays ciblés pourrait changer du tout au tout au cours des prochaines années et le niveau de leurs activités de renseignement épousera probablement ces changements. Le SCRS devra passer au peigne fin tout fait nouveau.

c) La protection des intérêts scientifiques, technologiques et économiques

La possibilité que le SCRS axe ses efforts sur un nouveau secteur, la sécurité économique, suscite un certain scepticisme. En effet, au moment même où s'estompe la menace de la guerre froide et où nous entrevoyons des disponibilités de ressources, une autre menace pointe à l'horizon.

L'objectif général des activités en matière de sécurité économique est de prévenir la collecte clandestine de renseignements importants et le vol d'informations détenues en propre et concernant des biens économiques ou technologiques.

L'espionnage économique n'est pas un phénomène nouveau. Entreprises et gouvernements s'approprient depuis longtemps des secrets économiques ou techniques. Au fil de ses enquêtes sur les agents de renseignement étrangers, le SCRS a toujours, comme son prédécesseur, été à l'affût du vol de tels secrets, mais aussi de secrets militaires. La création de la direction Exigences – Transferts de technologies (ETT) lui a permis de se concentrer davantage sur l'espionnage économique non traditionnel.

Cette nouvelle direction du SCRS, qui a vu le jour en juin 1991, visait à regrouper toutes les unités organisationnelles qui participaient aux enquêtes sur les transferts illicites de technologies. L'ETT ne se limite pas à l'espionnage économique; la majeure partie de ses efforts gravite autour des activités liées à la prolifération d'armes.

L'ETT peut, en raison de son effectif, faire appel aux autres directions du SCRS. Voici ses deux objectifs en matière de sécurité économique : limiter les transferts non autorisés de technologies par des intérêts étrangers, et déterminer «... les sources, la nature et l'ampleur...» de la menace que représente pour la sécurité du Canada «... le transfert clandestin de technologies par des intérêts étrangers».

Selon le coordonnateur national de l'ETT, cette entité a été créée pour répondre aux préoccupations³ du CSARS, et parce qu'on s'était rendu compte que le contexte avait changé radicalement dans le domaine de l'espionnage économique, la guerre froide ayant pris fin, mais aussi parce qu'on avait constaté que l'intensification de la concurrence commerciale relançait cette forme d'espionnage.

L'ETT compte une composante opérationnelle et une autre spécialisée dans l'analyse. Cette dernière est chargée de préparer des rapports internes et externes sur les questions entourant les transferts de technologies⁴. Quant à la composante opérationnelle, elle a pour mission «... de coordonner les enquêtes et de maintenir la liaison avec les régions, les directions de l'administration centrale et les organismes chargés d'appliquer les règlements sur le contrôle des exportations». De plus, elle dirige l'application du Programme de sensibilisation et de liaison avec les secteurs public et privé. Ce programme est pour l'ETT le principal moyen de déterminer et d'évaluer les incidences des transferts de technologies sur la sécurité économique.

L'une des hypothèses de travail de l'ETT est que la prolifération d'armes et l'espionnage économique ont des ramifications dans des domaines où le SCRS n'avait guère de contacts. Pour être efficace dans ces deux champs d'activité, celui-ci doit désormais se tailler une place dans les milieux des affaires et de la recherche. Le Programme de sensibilisation et de liaison est perçu comme une amorce en ce sens.

Le Programme de sensibilisation et de liaison «... touche l'ensemble du Service et vise à sensibiliser les secteurs public et privé aux menaces éventuelles que pose à leurs intérêts particuliers le transfert illégal ou illicite de technologie». Par ce programme, le SCRS amène les

³ Dans son étude intitulée «La Protection des biens scientifiques et techniques au Canada : le rôle du SCRS», le CSARS recommandait en 1989 :

- * que le SCRS soit doté d'un organe chargé de coordonner l'ensemble des enquêtes sur les fuites de technologies et d'examiner différentes méthodes d'enquête et de recherche d'information;
- * que le SCRS obtienne du gouvernement l'autorisation d'accroître l'importance accordée aux enquêtes sur les menaces qui pèsent sur les biens scientifiques et techniques et, s'il y a lieu, qu'il demande des ressources humaines et financières supplémentaires à ce titre;
- * que le gouvernement renforce les mécanismes d'analyse du renseignement, de recherche et d'élaboration des politiques; et
- * que le gouvernement améliore les mécanismes de coordination et de communication à l'usage des «intervenants des sciences et de la technologie» (ministère des Affaires extérieures, ministère de la Défense nationale, Douanes et Accises Canada, etc.).

⁴ Avant la création de l'ETT, le SCRS maintenait, en règle générale, une cloison étanche entre les directions opérationnelles et l'analyse de renseignement. Depuis lors, cette direction a été dotée d'analystes.

ministères et les entreprises à prendre conscience de leur vulnérabilité et il invite les gestionnaires à lui faire part de ce qu'ils savent des «menaces éventuelles».

À qui ce programme profite-t-il? Peu d'entreprises de petite ou moyenne taille peuvent s'offrir les services de conseillers spécialisés en matière de sécurité. Le SCRS peut en partie remédier à cette situation. Quant aux grandes entreprises qui sont dotées de tels services, elles sont souvent à l'affût des activités d'espionnage des concurrentes, se préoccupant moins de celles des services de renseignement étrangers.

Ainsi, une entreprise demandait à ses employés appelés à séjourner à l'étranger de déposer leurs documents confidentiels dans le coffre-fort des hôtels où ils logeaient. Les agents du SCRS lui ont fait remarquer qu'une telle façon de faire est peut-être valable pour se protéger de la concurrence; cependant, face aux services de renseignement étrangers, elle revient à leur remettre les documents en main propre.

Dans le cadre de l'ETT et du Programme de sensibilisation et de liaison, les enquêtes en matière de sécurité économique sont menées aux termes d'une autorisation de «ciblage axé sur le problème» conférée par le Comité d'approbation et de révision des cibles (CARC). L'objet explicite de cette autorisation est de découvrir quels individus, groupes, organisations ou sociétés, agissant pour le compte d'intérêts étrangers,

acquièrent au Canada, ou transfèrent du Canada, par le Canada ou par des intérêts canadiens à l'étranger, de façon illicite ou malhonnête, des technologies précieuses pour la sécurité économique du Canada; ou

aident ou contribuent à l'acquisition ou au transfert de ces technologies par des moyens illicites ou malhonnêtes.

Dans son autorisation relative à la sécurité économique, le CARC énonce les critères applicables à l'objet d'une enquête. Les incidents doivent mettre en cause un intérêt étranger, comporter une activité de nature clandestine ou trompeuse et le risque qu'on s'approprie des techniques, et compromettre gravement la sécurité économique du Canada. Le coordonnateur de l'ETT nous a assuré qu'aucune enquête n'était entreprise si elle ne répondait pas à ces critères.

Dans son autorisation, le CARC prescrit que les enquêtes doivent être progressives, ce qui permet de recourir le moins possible à des pouvoirs permettant l'intrusion. Il autorise uniquement l'usage de pouvoirs d'enquête à caractère moins intrusif.

Si les agents estiment qu'ils doivent employer des moyens comportant une intrusion plus poussée, ils sont tenus de demander une nouvelle autorisation au CARC. En plus de 18 mois, l'ETT a examiné moins de 100 incidents ayant trait à la sécurité économique, certains d'entre eux remontant à 1981, et il n'a encore demandé aucune autorisation supplémentaire. Durant la même

période, il en a scruté 250 autres touchant la prolifération d'armes et il a demandé un certain nombre d'autorisations supplémentaires.

L'ETT et le Programme de sensibilisation et de liaison sont axés sur huit secteurs clés précis. L'examen des dossiers de trois de ces secteurs nous a amenés à faire les constatations suivantes :

il existe des cas de vol de technologies par des intérêts étrangers;

bon nombre des incidents examinés ont été impossibles à vérifier parce qu'ils étaient trop anciens ou qu'il n'existait aucune preuve d'activité réelle. Ainsi, l'un d'eux consistait dans la déclaration d'un cadre selon laquelle un concurrent possédait des informations confidentielles appartenant à son entreprise;

certains incidents ne portaient pas tant sur des technologies que sur des pratiques commerciales ou sur la collecte de renseignements; et

d'autres n'étaient pas clairement liés aux activités de gouvernements étrangers.

Le coordonnateur de l'ETT a mentionné que la période de gestation de sa direction n'était pas terminée et qu'on tentait d'amener les gens d'affaires et les chercheurs à soumettre des problèmes récents. Il a aussi insisté sur la distinction à faire entre les enquêtes et la collecte de renseignements.

L'examen des dossiers de l'administration et de la liaison de l'ETT nous a permis de constater :

que, même si l'ETT s'abouche avec des ministères comme Industrie, Sciences et Technologie, elle n'assure pas la coordination globale des efforts de chacun; et

que, d'après les résultats d'un sondage restreint, le Programme de sensibilisation et de liaison semble très bien vu des gens d'affaires.

Conclusions

L'ETT est un nouveau programme et les connaissances en matière d'espionnage économique, tout particulièrement en contexte d'après-guerre froide, sont limitées. Nous ne nous sommes pas penchés sur les activités de l'ETT relativement aux enquêtes sur la prolifération d'armes.

Par le passé, les gouvernements ont fait de l'espionnage économique et, selon toute vraisemblance, cette pratique se poursuit. Pour l'instant, il est cependant impossible de peser la gravité de la menace ou de savoir si elle augmente ou diminue.

À notre avis, les activités de l'ETT dans le domaine de la sécurité économique ont procuré des avantages tangibles. Les chefs d'entreprise ont pris conscience des problèmes de sécurité, ce qui a peut-être évité des fuites de technologies, et donc des pertes d'emplois. Des informations utiles ont été recueillies sur les méthodes d'espionnage économique. De plus, les efforts dirigés par l'ETT contre cette forme d'espionnage ont étouffé les enquêtes sur la prolifération d'armes.

Cependant, l'ETT et le Programme de sensibilisation et de liaison semblent axés sur les points vulnérables des secteurs en cause, et non sur de réelles «menaces envers la sécurité du Canada». Les séances de sensibilisation semblent déborder le rôle de «conseil au gouvernement», prévu dans la *Loi*, quoique le Programme soit justifiable dans cette optique. De plus, le SCRS accumule des renseignements qui ne sont pas directement liés aux «menaces envers la sécurité du Canada».

L'ampleur possible des enquêtes soulève certaines questions. Même si le SCRS a axé ses efforts sur les entreprises de haute technologie, l'information qu'il recueille et conserve peut toucher une foule d'activités, comme des pratiques commerciales. De plus, les enquêtes menées sur des «intérêts étrangers» peuvent englober les activités d'entreprises étrangères.

Lorsque nous avons pesé le pour et le contre, nous l'avons fait en tenant compte du contexte actuel de compression des dépenses.

Nous convenons de la nécessité de faire enquête sur les activités des organismes de renseignement étrangers, qu'ils s'en prennent à des objectifs militaires ou commerciaux. Le SCRS a, à notre avis, un rôle à jouer à l'égard des technologies canadiennes qui ont une incidence directe sur la sécurité nationale. Cependant, la protection des autres technologies – qui n'ont rien à voir avec la sécurité nationale – devrait être laissée aux entreprises.

3. Études de cas

a) L'attentat perpétré contre Hassan Al-Turabi à l'aéroport d'Ottawa

Le 25 mai 1992, à l'Aéroport international d'Ottawa, le D^r Hassan Abdallah Al-Turabi est victime d'un attentat dont l'auteur présumé est un réfugié soudanais expert en arts martiaux. Al-Turabi, président du Front national islamique du Soudan, subit de graves blessures à la tête qui lui vaudront d'être hospitalisé pendant plusieurs semaines. Les médias affirment alors que le SCRS n'a pas pris les mesures de sécurité voulues en dépit des demandes de l'Ambassade du Soudan à cet égard, et qu'il n'a pas été clair dans ses communications avec la GRC ou qu'il l'a mal informée⁵.

Dans la conduite de notre examen, nous étions conscients du mandat du SCRS en pareille situation : il n'a pas à protéger les dignitaires. Cela relève plutôt des services de police. Le rôle propre du Service est plutôt d'informer le gouvernement des menaces qui pèsent sur les dignitaires de passage au Canada.

Dans cette perspective, nous avons examiné si le SCRS avait informé efficacement le gouvernement et les services de police relativement à cet incident. Plus précisément, nous sommes-nous demandé, a-t-il fourni en temps opportun des renseignements complets sur Al-Turabi et sur les menaces qui pouvaient peser sur lui pendant son séjour au Canada?

Notre examen a porté sur le séjour d'Al-Turabi au Canada, sur les événements antérieurs à l'attentat et sur les activités menées par le SCRS en vue d'assurer la sécurité personnelle de ce dignitaire à Toronto et à Ottawa.

Arrivée au Canada

Le D^r Hassan Abdallah Al-Turabi est le chef religieux du Soudan, et bon nombre voient donc en lui le chef d'État *de facto* de ce pays. Beaucoup d'observateurs de la scène africaine le considèrent comme le principal architecte du coup d'État qui a renversé le gouvernement soudanais en juin 1989.

Le D^r Al-Turabi arrive au Canada le 24 mai 1992, en provenance des États-Unis, pour un séjour de trois jours. À cette occasion, il doit rencontrer des parlementaires et des représentants des Affaires extérieures, du comité de rédaction de deux journaux torontois et d'importants intérêts commerciaux de Toronto. Il est titulaire d'un visa de visiteur.

⁵ «Bungled security alert blamed for attack at Ottawa airport», *Citizen* d'Ottawa, samedi 27 juin 1992, p. B5.

Comme Al-Turabi ne possède pas de visa de dignitaire, le SCRS n'a pas été prévenu de sa visite. De plus, le comité chargé d'évaluer le degré de protection nécessaire pour chaque visite et dont le SCRS est membre, ne s'est pas penché sur ce cas.

L'une des fonctions de ce comité consiste à déterminer s'il y a lieu de faire évaluer la menace par le SCRS.

La veille de l'arrivée d'Al-Turabi, le bureau régional de Toronto du SCRS apprend que celui-ci doit effectivement venir au Canada. Il a aussi vent du risque que des dissidents soudanais s'en prennent à sa personne. C'est ce qui l'incite, au cours des deux jours suivants, à tenter de vérifier les premiers renseignements obtenus et à en recueillir d'autres.

L'administration centrale du SCRS n'étant pas au courant de la visite prochaine d'Al-Turabi, aucune évaluation de la menace pesant sur la sécurité de ce dernier n'a été faite à l'avance. On ne peut obtenir d'information sur-le-champ des autres organismes gouvernementaux. Dès que le SCRS a un tableau plus complet de la situation, il informe les responsables des services de police de l'arrivée prévue du personnage.

À la descente d'avion d'Al-Turabi à Toronto, un groupe de manifestants en colère le forcent à chercher refuge dans son hôtel, situé à l'aéroport même. Des policiers sont témoins de la scène. Entre temps, les enquêteurs du SCRS continuent de recueillir des renseignements qu'ils transmettent ensuite aux organismes fédéraux.

Événements survenus à Ottawa

Le SCRS apprend que Al-Turabi doit venir à Ottawa et il en informe sans tarder les autorités policières locales.

Avant l'arrivée d'Al-Turabi à Ottawa, le SCRS présente une évaluation de la menace dans laquelle il conclut qu'il «... n'est actuellement au courant d'aucune menace terroriste particulière pesant sur M. Al-Turabi à l'occasion de son séjour au Canada». Cette conclusion se fonde sur le fait que les protestations tenues par la communauté soudanaise canadienne ont toujours été pacifiques.

Al-Turabi arrive à l'Aéroport international d'Ottawa et se rend directement et sans incident à son premier rendez-vous.

Plus tard dans la journée, quelques instants seulement avant son départ, Al-Turabi et les deux autres membres de son groupe sont victimes d'un attentat à l'Aéroport international d'Ottawa. Deux agents en civil de la GRC s'interposent et un présumé assaillant est arrêté. Al-Turabi est admis à l'hôpital où il est confiné pendant quatre semaines en raison d'une complication médicale.

À la suite de l'attentat, le SCRS ne trouvera aucun élément de preuve démontrant que le présumé assaillant a trempé dans un complot terroriste. Environ quatre heures avant l'incident, le Service avait, en fait, averti les autorités policières du moment où Al-Turabi devait repartir.

Conclusions

Dans l'examen de cette affaire, nous avons tenté de savoir si le SCRS s'était bien acquitté de son rôle, à savoir informer le gouvernement et les services de police, que la Commission McDonald a défini en ces termes :

«Plutôt que d'agir de sa propre autorité, le service a pour mission de prévenir les responsables des corps de police ou ministères de toute menace à la sécurité du pays⁶.»

Sachant que Al-Turabi doit arriver sous peu, le SCRS s'emploie à recueillir de l'information au cours des jours suivants. Les bureaux régionaux du SCRS et les services de police concertent leurs efforts et échangent régulièrement les renseignements obtenus au sujet des menaces qui pèsent sur ce personnage.

En dépit du caractère non officiel de la visite d'Al-Turabi, une évaluation de la menace est préparée et le SCRS la communique aux organismes fédéraux et à la police.

Même si, relativement à certains aspects du traitement de cette affaire, il y aurait eu des lacunes qui auraient par la suite été comblées, nous n'avons relevé aucune information corroborant les allégations voulant que le SCRS ait mal coordonné cette visite, qu'il ait négligé de communiquer avec les organismes fédéraux, dont la GRC, ou que ses communications aient été inexactes. Au contraire, avons-nous constaté, il a été efficace dans cette affaire, respectant son mandat, à savoir prévenir des menaces terroristes le gouvernement et les services de police.

b) Confidentialité des sources de renseignement

Le 17 juin 1992, la Société Radio-Canada annonçait que [TRADUCTION] «... les noms de sources gouvernementales secrètes sont révélés couramment aux politiciens, ajoutant que, dans le droit fil d'une instruction ministérielle remontant à 1986, les divers solliciteurs généraux qui se sont succédé ont invariablement approuvé des opérations auxquelles participaient des sources vulnérables dont l'identité est maintenant révélée au Solliciteur général en poste».

⁶ Commission McDonald, deuxième rapport, volume 1, *La liberté et la sécurité devant la loi*, p. 440.

Notre examen visait, entre autres, à déterminer si l'identité de sources humaines avait été dévoilée au Ministre. En scrutant les dossiers, nous avons constaté que, depuis 1984, il y a moins d'une douzaine de sources humaines dont l'identité a été communiquée au Ministre. Nous avons examiné chacun de ces cas dont un seul mettait en cause un citoyen canadien ou un immigrant admis. La plupart du temps, il s'agissait de transfuges réétablis, et tous les renseignements fournis au Ministre répondaient à des besoins administratifs précis, par exemple, le respect des exigences de la *Loi sur l'immigration*.

Dans l'unique cas mettant en cause un citoyen canadien, le Service a dû informer le Ministre en raison d'incidences possibles sur les relations internationales du Canada.

c) Enquêtes menées au Canada

Au cours de l'exercice 1992-1993, nous avons scruté les enquêtes menées par le SCRS au Canada. À cette fin, le personnel du Comité a recueilli et analysé des renseignements sur les activités du Service au cours d'une période de dix-huit mois. Dans nos recherches, nous avons tenté de déterminer si les activités de collecte de renseignements menées par le Service étaient conformes à la loi, aux instructions ministérielles et à la politique du SCRS. Nous avons aussi cherché à savoir si les activités visées par ces enquêtes représentaient une menace pour la sécurité nationale.

L'objectif des enquêtes du SCRS était de rassembler des renseignements susceptibles de permettre de déceler «hâtivement» toute menace de violence à caractère politique.

Pour certaines des premières enquêtes, le Comité d'approbation et de révision des cibles (CARC) a limité les méthodes à employer à la collecte d'information provenant de sources ouvertes et à la liaison avec les ministères. Pour d'autres enquêtes, il a autorisé le recours à de telles sources et les entrevues auprès d'individus, mais il n'a pas permis l'usage de méthodes plus intrusives.

Le CARC a autorisé tous les bureaux régionaux à recueillir des renseignements sur toute affaire susceptible de provoquer de la violence. Il y avait déjà eu des accrochages. Le Service s'est tout particulièrement employé à faire rapport sur les activités qui illustraient les liens entre les extrémistes et les risques de violence politique.

Nous avons noté que, dans un petit nombre de cas récents, les renseignements recueillis par le Service au cours de ses enquêtes sur certains individus semblaient étrangers à la question de la sécurité nationale. Nous croyons que, même si certaines enquêtes portaient sur des questions d'application de la loi, des activités licites de protestation et de manifestation d'un désaccord,

aucun élément d'information ne nous a permis de conclure à l'existence d'activités visées à l'alinéa c) de la définition de «menaces envers la sécurité du Canada», à l'art. 2 de la *Loi sur le SCRS*. Le Service nous a cependant informés que ces individus étaient allés au-delà de telles activités licites en proférant des menaces.

Dans d'autres enquêtes, l'approbation du SCRS a été donnée aux termes des articles 12 et 2 (alinéas a) et c) de la définition de menaces) de la *Loi sur le SCRS*. Nous avons trouvé que les liens avec l'alinéa a) étaient moins nets qu'avec l'alinéa c). Le Service a par la suite supprimé toute mention du premier alinéa dans les autorisations de ciblage modifiées.

Au début d'une certaine enquête, l'information que le Service a recueillie sur des individus portait sur des activités qui étaient surtout de nature criminelle et ne revêtait guère d'intérêt pour la sécurité nationale. Durant la suite de l'enquête, le SCRS a rétréci le champ de ses activités et fait la preuve que les agissements de ce plus petit groupe d'individus représentaient bel et bien une menace pour la sécurité nationale. Les pouvoirs d'enquête employés prirent alors un caractère plus intrusif.

Dans un affidavit présenté à la cour, le SCRS n'a pas mentionné que les communications de personnes non visées par l'enquête concernée pouvaient être interceptées. Si le tribunal avait été au courant, il aurait peut-être examiné s'il y avait lieu d'assujettir les opérations d'interception à des conditions supplémentaires.

Nous en sommes venus à la conclusion que, même si une autre opération était conforme à la loi et assujettie à des conditions strictes, le Solliciteur général aurait dû en être informé en raison du caractère délicat de cette activité. Après examen de l'information recueillie au terme de l'opération, nous avons conclu qu'il n'existait qu'un faible lien avec la sécurité nationale.

Nous avons aussi constaté que le Service avait poursuivi brièvement une opération après l'expiration de l'autorisation requise. L'administration centrale du SCRS a fait enquête. Après avoir passé en revue les circonstances de l'affaire, nous estimons qu'il n'y a eu aucun acte illicite. Depuis, nous a-t-on dit, le Service a arrêté de nouvelles procédures destinées à empêcher qu'un tel problème se répète.

L'examen des dossiers du SCRS nous a amenés à constater que des opérations approuvées au cours d'une certaine année avaient été autorisées aux termes de deux articles de la *Loi sur le SCRS*. Un de ceux-là était mal cité. Nous avons immédiatement porté la chose à l'attention du Service qui a renvoyé les documents au tribunal en signalant le problème. Un juge en a autorisé la modification.

Dans un cas, le SCRS a mis fin au bout d'un an à une enquête sur une cible, mais un message donnant à entendre qu'il continuerait de recueillir des renseignements sur cette cible nous a inquiétés. Nous avons appris par la suite que le bureau régional n'avait effectué aucune recherche

sur cette personne et, en réalité, nous n'avons rien trouvé qui contredise cette déclaration. Nous continuerons de suivre cette affaire.

Conclusions

Nous avons constaté qu'un petit nombre des premières enquêtes en 1991 comportaient la collecte de certains renseignements qui semblaient, au mieux, se situer à la limite du mandat du Service. Comme les enquêtes se poursuivaient, le Service a jugé que les possibilités de violence augmentaient et il a cru bon de présenter une analyse de l'ensemble de la situation aux ministères fédéraux.

Ce sont d'autres organismes qui ont colligé une bonne partie des renseignements recueillis au cours de ces enquêtes et nous nous sommes demandé si le SCRS fournissait au gouvernement des conseils qu'il ne pouvait obtenir d'autres sources. Cela étant dit, le Service aurait, paraît-il, eu du mal au début à identifier les bonnes cibles, de sorte que nous comprenons que le champ initial de son enquête ait été assez vaste.

Nous nous inquiétons cependant de la manière dont le SCRS a mené certaines de ses enquêtes récentes. À notre avis, dès le début, il prévoit parfois un champ trop vaste, englobant à la fois des individus qu'il était justifié de surveiller et d'autres qui n'étaient pas susceptibles de s'adonner à la violence.

Des membres du Service ont mentionné qu'ils avaient consulté le Solliciteur général et que, par la suite, ils avaient fait enquête uniquement dans les cas où il existait des motifs raisonnables de soupçonner l'existence d'une menace.

Dans un autre cas, nous doutons fort que les activités qui ont fait objet de l'enquête intéressent la sécurité nationale. Elles étaient illégales, nous en convenons, mais elles semblaient être entièrement de compétence policière.

Nous croyons savoir que le directeur a suspendu l'enquête; nous examinerons l'analyse que fera le Service au sujet des renseignements qu'il aura recueillis lorsque la période de ciblage aura pris fin, si l'enquête reprend.

d) Organisations du Moyen-Orient

Objet de l'examen

En 1992-1993, nous avons examiné les enquêtes que le SCRS a menées sur un certain nombre d'organisations qui ont des rapports avec une région du monde, le Moyen-Orient, connue pour les conflits qui la déchirent. Ces organisations représentent deux groupes ethniques de cultures distinctes. Elles possèdent toutefois des traits communs : elles sont cautionnées ou dirigées par

un groupe ou un gouvernement du Moyen-Orient, mêlé aux conflits qui font rage dans cette région; ces organisations, ou des groupes apparentés, sont connues pour avoir déjà eu recours au terrorisme, et on craint qu'elles puissent faire usage de la violence au Canada.

Notre examen nous a permis de déterminer si la Direction de l'antiterrorisme, à qui incombait la responsabilité des enquêtes, a présenté un dossier juste et objectif au Comité d'approbation et de révision des cibles (CARC). Nous avons également scruté l'usage qui avait été fait des différentes méthodes d'enquête que celui-ci avait autorisées. De plus, nous avons prêté une attention toute particulière aux échanges d'information qui ont eu lieu avec des organismes de renseignement de sécurité étrangers.

Menaces pour la sécurité nationale

Nous avons tout d'abord évalué si le Service avait des motifs raisonnables de soupçonner que les cibles constituaient des menaces pour la sécurité nationale. Nous en sommes venus à la conclusion qu'il était fondé d'enquêter sur la plupart des organisations, en raison principalement des agissements des organisations mères opérant à l'étranger.

La menace que présentait une organisation à l'égard de la sécurité nationale laisse cependant planer un doute dans notre esprit. D'après l'information examinée, la poursuite de l'enquête ne nous semble pas tenir compte de certains faits récents. Celle-ci dure en effet depuis plusieurs années. D'après l'ensemble des renseignements à cet égard, cette organisation est l'un des porte-parole légitimes d'un groupe ethnique particulier. L'information émanant du Service ne contredit pas ces renseignements.

En règle générale, nous estimons que la Direction de l'antiterrorisme a établi un dossier juste et objectif sur la plupart des organisations et individus qui ont fait l'objet de notre examen. Les demandes d'autorisation adressées au CARC présentaient fidèlement l'information et les renseignements recueillis par les enquêteurs.

Dans un cas, cependant, la Direction a omis, à notre avis, de fournir au CARC certains renseignements dont elle disposait et qui auraient à tout le moins semé des doutes quant à la gravité de la menace présentée par l'organisation en cause. Dans une demande de ciblage, nous n'avons relevé aucune information justifiant la poursuite de l'enquête contre une personne qui avait des liens avec l'un des groupes sur lesquels le SCRS enquêtait.

Un petit nombre d'individus soumis à des enquêtes agissaient manifestement pour le compte d'un gouvernement étranger. Leurs activités semblaient visées par l'alinéa b) de la définition de «menaces envers la sécurité du Canada», à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*, ainsi que par l'alinéa c) de cette même définition, tel que mentionné dans l'autorisation de ciblage. Le gouvernement en cause est mêlé au terrorisme étranger, mais l'information recueillie par le Service semble toucher

principalement l'alinéa b) de la définition mentionnée plus haut. Nous avons recommandé que le SCRS revoie l'article de la *Loi sur le SCRS* aux termes duquel ces individus sont ciblés.

Échanges d'information avec des organismes étrangers

À l'examen de l'information communiquée par le SCRS aux organismes étrangers, nous avons été agréablement impressionnés par la prudence exercée en cette matière par le Service. Dans l'ensemble, nous le félicitons pour les restrictions qu'il a su imposer à l'égard des échanges avec certains organismes étrangers reconnus pour leur piètre bilan en matière de respect des droits de la personne.

Nous nous sommes cependant interrogés sur un incident où le SCRS avait communiqué à un organisme allié des renseignements sur les activités d'un citoyen canadien. Le contexte duquel provenaient les renseignements n'avait pas été inclus dans la communication. Nous avons par la suite vu des documents qui justifiaient les motifs du Service.

Conseils au gouvernement

Un autre volet de notre évaluation des enquêtes menées par le Service a consisté à déterminer si le gouvernement du Canada avait reçu en temps opportun des conseils assez détaillés. Le SCRS lui a fourni des renseignements valables sur l'organisation la plus extrémiste que nous ayons examinée. Ses rapports et ses évaluations de la menace concernant ce groupe dépeignaient clairement la situation. En ce qui concerne les autres organisations, nous avons relevé relativement peu de renseignements qui aient été communiqués au gouvernement. Dans un cas, le Service aurait dû, à notre avis, en fournir à ses clients afin de distinguer les agissements d'un groupe, mêlé à des activités légitimes, de ceux d'un autre, connu pour sa propension à la violence. Nous recommandons que le SCRS présente à ses clients un rapport distinguant clairement les activités de ces deux groupes.

e) Conflit lié à une mère patrie asiatique

Le Comité a examiné les activités du SCRS en ce qui a trait aux incidences sur le Canada d'un conflit lié à un pays d'Asie. Son travail a couvert la période de janvier 1990 à décembre 1992, au cours de laquelle se sont aggravées les préoccupations entourant les activités menées au Canada par des groupes et des personnes favorables à la sédition d'une ethnie contre le gouvernement de ce pays.

Historique

Ce conflit lié au pays d'origine prend sa source dans les différends qui existent depuis longtemps entre l'ethnie majoritaire de ce pays et une ethnie minoritaire qui lutte pour faire sécession. Les opérations militaires qui en ont découlé, les attaques terroristes, les atrocités attribuées aux deux camps et l'expulsion de membres de ce groupe minoritaire qui habitaient des territoires dominés par l'ethnie majoritaire ont entraîné l'exode vers l'Occident d'un grand nombre de réfugiés et de migrants. Les extrémistes membres de ce groupe minoritaire se sont peu à peu adonnés à des actes de plus en plus violents, allant jusqu'à attaquer les forces gouvernementales et des civils et à assassiner des dirigeants clés des scènes politique et militaire. Un grand nombre de membres de ce groupe habitent présentement au Canada. Même s'ils ne sont pas nécessairement d'accord avec les méthodes violentes employées par les extrémistes, une bonne proportion d'entre eux appuient leurs objectifs et misent principalement sur eux pour réaliser leurs aspirations politiques.

Il existe un réseau d'organismes de soutien dans tous les pays qui comptent une communauté nombreuse de cette ethnie. Au Canada, ce réseau est lié aux acteurs du conflit qui fait rage dans le pays d'origine. Il est à la fois un groupe ethnoculturel et un noyau d'appui aux réfugiés. On compte aussi au Canada un certain nombre d'organismes culturels qui, sans relever directement des parties au conflit, participent à certaines activités, dont la collecte de fonds. Les sommes ainsi recueillies servent, entre autres, à financer les opérations militaires et à fournir une aide humanitaire aux membres de cette communauté qui habitent encore le pays d'origine.

Conformément à son mandat, le SCRS a institué une enquête sur la situation afin de déterminer dans quelle mesure ces activités peuvent constituer une menace pour la sécurité du Canada. L'un de ses objectifs principaux était, bien entendu, d'évaluer si les activités terroristes, circonscrites jusque-là à la mère patrie et aux régions limitrophes, risquaient de s'étendre au Canada.

Examen et constatations

Notre examen visait à déterminer :

si les enquêtes du Service sur les activités favorisant la violence liée à ce conflit ethnique respectaient la loi, les instructions du Ministre ainsi que les politiques et procédures du SCRS;

si les activités des groupes et des individus visés par ces enquêtes constituaient une menace pour la sécurité du Canada;

si l'opération de collecte de renseignements par le SCRS était menée dans la mesure strictement nécessaire et si les méthodes d'enquête employées étaient en rapport avec les menaces présentées par les cibles; et

si le Service avait informé en temps opportun et de façon complète le gouvernement du Canada au sujet du niveau de la menace.

Nous avons constaté que, au cours de la période considérée, le Service avait fait enquête sur un certain nombre d'individus qui appuyaient la violence dans leur pays d'origine par des collectes de fonds ou par d'autres activités.

Les décisions en matière de ciblage

Nous avons scruté les autorisations de ciblage données au Service, ainsi que les pièces à l'appui, concernant un échantillon représentatif d'individus ciblés. Dans chaque cas, avons-nous constaté, le Service était fondé à faire enquête et à recourir aux méthodes autorisées à cette fin. Nous avons suivi le fil des enquêtes à travers les dossiers, et nous en sommes ressortis convaincus que les activités des personnes ciblées constituaient des menaces envers la sécurité du Canada, au sens donné à cette expression dans la *Loi sur le SCRS*. Nous n'avons relevé dans les documents aucun élément permettant de croire que l'une ou l'autre des décisions prises en matière de ciblage ou qu'un aspect quelconque des enquêtes ne respectait pas les dispositions législatives applicables.

Communication de renseignements touchant un résident canadien

Nous avons relevé un cas où le Service avait apparemment agi sans tenir compte d'une directive ministérielle. Une des intentions de cette directive était de s'assurer que le Service agisse avec circonspection lorsqu'il communique des informations à des pays qui ont des antécédents douteux sur le plan du respect des droits de la personne; particulièrement lorsque l'information concerne des citoyens canadiens ou des résidents permanents.

Dans le cas qui nous occupe, le Service avait communiqué à un organisme étranger l'itinéraire détaillé d'une personne qui devait se rendre dans un autre pays et, peut-être, y rencontrer des agents mêlés à des activités terroristes.

Cette information provenait de présomptions non corroborées d'un indicateur. Elle a été communiquée même si le SCRS était au courant de rapports faisant état d'abus des droits de la personne par les services de sécurité dans ce pays. Le SCRS ne connaissait pas l'identité complète de l'individu en cause ni son statut au Canada. Le Service ne possédait aucune autre information sur l'implication de l'individu dans des activités terroristes autre que sa présumée collecte de fonds pour un groupe extrémiste impliqué dans le conflit.

À notre avis, si l'individu en cause et les membres de sa famille avaient été identifiés à leur arrivée dans ce pays étranger, cela aurait pu avoir pour eux des conséquences extrêmement graves. Nous croyons que si cette tragédie a pu être évitée, c'est davantage grâce à la chance qu'au discernement des responsables. Heureusement, ils sont revenus au Canada sains et saufs.

Les méthodes d'enquête

Comme nous l'avons vu, dans la grande majorité des cas, le Service a mené ses enquêtes avec modération, écartant les méthodes les plus intrusives lorsque le niveau de la menace n'en justifiait pas clairement l'emploi. Comme pour les autres conflits dits «liés à la mère patrie» qui ont été portés à l'attention du Service, il y a eu à l'origine un processus d'apprentissage qui s'est imposé afin de permettre aux enquêteurs de comprendre la nature des incidences de ces conflits pour le Canada et le niveau des menaces qui pouvaient en découler. Ce processus comporte souvent un programme d'entrevues au sein des communautés en cause.

Dans le cadre de notre examen, nous avons pris connaissance de rapports sur un programme semblable d'entrevues qui avait été mené dans diverses villes canadiennes. C'est là, avons-nous constaté, une forme d'enquête dûment autorisée qui était conforme à la loi. Nous n'avons relevé aucun document faisant état de plaintes portées par la communauté visée. Nous avons noté un seul cas où, nous a-t-il semblé, un enquêteur avait utilisé le programme à mauvais escient. Il s'agit d'un agent du SCRS qui avait fait à un individu, au sujet d'un parent, des déclarations qui l'ont beaucoup affecté.

Comme nous le notions dans notre précédent rapport annuel, un programme d'entrevues au sein d'une communauté vise à évaluer l'existence et l'ampleur d'une menace présumée pour la sécurité du Canada; les personnes interrogées ne font l'objet d'aucune enquête. Étant donné que ni la personne visée dans cette affaire ni son parent n'étaient des cibles, l'enquêteur a, à notre avis, dérogé à l'objet du programme en procédant de cette manière dans son interview.

Conseil au gouvernement

Nous avons examiné un certain nombre de comptes rendus de renseignements, produits par le SCRS durant la période considérée, au sujet de ce conflit particulier et de ses incidences pour le Canada. Ces documents reproduisent fidèlement, à notre avis, l'information détenue par le SCRS au moment de leur diffusion et ils ont fourni un tableau utile, quoique assez général, de la situation aux ministères et autres organismes gouvernementaux.

Le Service a également communiqué des renseignements, au sujet de certaines personnes et activités, à plusieurs ministères et organismes du gouvernement du Canada qui détiennent au premier chef la responsabilité en matière d'immigration, de relations extérieures et d'application

de la loi. La communication de tels renseignements est, à notre avis, appropriée et conforme au mandat du Service.

Conclusions

Pour le SCRS, la conduite d'enquêtes sur les activités qui ont trait aux menaces découlant des «conflits liés à la mère patrie» est une tâche difficile et complexe. Lorsqu'une communauté ethnique du Canada semble appuyer massivement un mouvement de résistance oeuvrant dans son pays d'origine et que ses membres désespèrent devant les souffrances que doivent supporter leurs parents et amis demeurés là-bas, cette tâche devient encore plus exigeante.

Dans ces situations, il y a risque que le champ des enquêtes soit trop large et qu'on choisisse de recourir, contre des individus et des organisations, à des méthodes intrusives que ne justifie pas la menace qu'ils représentent.

Dans le cas qui nous occupe, nous avons constaté que le Service a su faire la part des choses, comme l'exigeait la situation. Il a nettement axé ses enquêtes sur les principaux individus qui favorisaient la violence dans leur mère-patrie et, durant la période à l'étude, il s'est gardé d'employer des techniques d'enquête qui ne correspondaient pas au niveau de la menace.

Il est heureux pour le Canada que les parties au conflit se soient gardées jusqu'ici d'étendre leurs activités violentes au-delà des frontières de leur pays d'origine et des régions limitrophes. Néanmoins, le terrorisme demeure un élément dont il faut tenir compte, les assassinats récents attribués aux membres extrémistes du groupe ethnique minoritaire en sont la preuve, et la possibilité et les risques qu'on recoure à de telles tactiques n'importe où dans le monde, y compris au Canada, existent bel et bien. Il faudra donc continuer de suivre de très près, au Canada, toute activité visant à appuyer la violence dans ce pays.

f) Expulsion d'une iranienne

Au début d'avril 1993, on pouvait lire dans le *Vancouver Sun* que le chef des Moudjahidines du peuple⁷ (MEK) au Canada avait été expulsé vers la Grande-Bretagne⁸. Suite à une décision de la Cour fédérale du Canada, un arbitre avait ordonné cette mesure aux termes d'une attestation

⁷ Les Moudjahidines du peuple constituent une organisation socialiste islamique qui représente la principale opposition militaire (iranienne) à la République islamique d'Iran. Le MEK, dont le quartier général se trouve actuellement en Irak, fait partie du Conseil national de résistance.

⁸ *Vancouver Sun*, 8 avril 1993.

relative à la sécurité nationale, dans laquelle la personne en cause est déclarée non admissible au Canada en vertu de l'alinéa 19(1)g) de la *Loi sur l'immigration*. Nous avons tenté de déterminer si le SCRS avait brossé un tableau juste, objectif et complet de l'information et des renseignements recueillis au cours de ses enquêtes. Pour ce qui est de la décision de la Cour de faire expulser cette personne, il n'est pas de notre ressort de l'examiner.

Le Service estimait que la personne en cause devait être expulsée pour deux motifs : tout d'abord, à titre de chef, elle était responsable de toutes les activités des Moudjahidines au Canada; ensuite, elle avait participé à la préparation de l'attentat perpétré par ce mouvement contre l'Ambassade d'Iran à Ottawa, le 5 avril 1992⁹. Nous avons scruté l'enquête menée par le Service et constaté que le conseil formulé décrivait fidèlement la menace qui pesait sur la sécurité du Canada.

À notre avis, le SCRS s'est acquitté comme il le devait des responsabilités que lui confère la loi.

g) L'immigrant d'Afrique du Nord

À l'automne de 1992, les médias d'Ottawa ont publié un reportage sur un immigrant d'Afrique du Nord qui serait entré au Canada à la faveur d'un passeport américain obtenu frauduleusement en 1982 et qui se serait vu octroyer le statut d'immigrant admis. D'après l'auteur de l'article, «des documents de renseignement» émanant d'un organisme étranger faisaient de la personne en cause un ancien diplomate et un agent de renseignement. De plus, l'auteur d'un ouvrage récent affirme que cette personne était l'un des suspects dans l'affaire de la destruction par bombe, en 1988, de l'avion de la Pan American qui s'est écrasé à Lockerbie, en Écosse.

Nous avons examiné la documentation du SCRS et constaté que la majeure partie de l'information concernant cette affaire provenait d'organismes canadiens et étrangers. Plusieurs organismes occidentaux de sécurité et de police ont fait enquête sur cette affaire. La plupart des infractions qu'on prête à l'immigrant ou qu'il aurait réellement commises remonteraient, paraît-il, avant la création du SCRS.

Nous avons examiné les allégations les plus graves qui établissent un lien entre l'immigrant admis et la destruction par bombe de l'avion de la Pan American. L'information que nous avons scrutée

⁹ Voir le Rapport annuel du CSARS pour 1991-1992, p. 17-20.

et qui provient des enquêtes criminelles ou relatives à la sécurité ne corrobore pas ces allégations.

h) La présumée venue du Sheik Rahman à Ottawa

En avril 1993, on pouvait lire dans un journal d'Ottawa¹⁰ que le sheik Omar Abdel Rahman était entré au Canada illégalement à l'automne de 1992. Ce personnage y était qualifié de «chef spirituel» des extrémistes qui ont trempé dans l'attentat à la bombe contre le World Trade Centre de New York, le 26 février 1993. L'auteur de cet article affirmait que le Service n'avait pas fait son travail en laissant le sheik venir à Ottawa. Nous avons alors pris note de ces allégations et saisi l'occasion pour examiner le rôle que doit jouer le SCRS lorsqu'il s'agit d'empêcher la venue de terroristes en terre canadienne.

Les agents de l'Immigration et des Douanes sont le premier rempart contre les ressortissants étrangers indésirables qui cherchent à entrer au Canada. Le SCRS ne possède aucun pouvoir d'arrestation; il ne peut donc pas s'interposer pour empêcher quelqu'un de venir au pays. Son rôle consiste plutôt à avertir les agents de l'Immigration et des Douanes. L'un des moyens dont le Service dispose à cette fin est l'Index des renseignements relatifs à l'exécution de la loi.

Cet outil est une banque de données informatisées dans laquelle sont versés les noms des personnes qui ne sont pas admissibles au Canada pour diverses raisons. Il est administré par Immigration Canada. Le Service peut verser dans cette banque les noms des ressortissants étrangers qu'il soupçonne d'appartenir à un groupe terroriste. L'Index contient les données signalétiques des personnes fichées, ainsi que les raisons pour lesquelles il faut les empêcher d'entrer au pays.

Dans le cas du sheik Omar Abdel Rahman, le Service a donné son avis à Immigration Canada près de deux ans avant le prétendu séjour de ce personnage à Ottawa. Nous estimons donc que le SCRS s'est bien acquitté de ses fonctions.

i) La délégation du Québec à Paris

Dans notre rapport de l'an dernier, nous mentionnions que nous avons effectué l'examen préliminaire des allégations voulant que le SCRS ait espionné la Délégation générale du Québec à Paris¹¹. L'enquête entreprise à cette occasion n'avait rien révélé qui eut permis de confirmer ces

¹⁰ *Le Droit*, 15 avril 1993.

¹¹ Rapport annuel du CSARS pour 1991-1992, p. 41.

allégations. Depuis lors, nous avons terminé l'enquête et informé par écrit le Solliciteur général de notre conclusion, à savoir que les activités d'espionnage que l'on prêtait au SCRS, contre la Délégation générale du Québec à Paris, étaient dénuées de tout fondement.

4. Autres opérations du SCRS

a) Ententes avec d'autres ministères et gouvernements

Ententes avec des États étrangers

Au cours de l'exercice financier 1992-1993, le Solliciteur général a autorisé le SCRS à conclure huit ententes nouvelles ou élargies avec des États étrangers. Nous avons constaté avec un vif intérêt qu'elles supposent presque toutes divers degrés de coopération avec les organismes de certains pays de l'ancien bloc communiste. Le SCRS procède avec prudence en ce domaine et, à notre avis, ces ententes témoignent à la fois de sa maturité politique et du fait qu'un certain nombre d'anciens régimes autocratiques ont subi de profonds changements politiques.

Ont également pris fin au cours de l'exercice deux ententes conclues avec des organismes de sécurité étrangers qui ont été abolis ou sont en voie de l'être.

Dans notre rapport annuel de 1991-1992, nous mentionnions que le Ministre avait approuvé une entente sous réserve de certaines conditions imposées à l'organisme étranger en cause. À la fin de 1992-1993, ce dernier a accepté les conditions du Solliciteur général et le SCRS a entrepris d'exécuter l'entente. Nous suivrons de près les échanges d'information qui se feront aux termes de cette nouvelle entente.

Ententes avec des organismes canadiens

Au cours de 1991-1992, le Service a conclu avec Transports Canada un protocole d'entente où sont consacrées les procédures de coopération et d'échange d'information entre le SCRS, les agents régionaux de sécurité de ce ministère et ceux qui sont postés dans onze grands aéroports canadiens. Les négociations touchant cette entente, amorcées en avril 1986, avaient été suspendues en raison de difficultés d'ordre légal et administratif et d'autres priorités organisationnelles du SCRS.

b) Échanges d'information avec des organismes étrangers et canadiens

Échanges d'information avec des organismes canadiens

En vertu du sous-alinéa 38a)(iii) de la *Loi sur le SCRS*, le Comité a pour fonction d'examiner les ententes relatives aux échanges d'information et à la coopération, aux termes des articles 13 et 17 de la *Loi*. En particulier, il est tenu de «... surveiller les informations ou renseignements qui sont transmis en vertu de ces ententes».

Chaque année, le Comité scrute les échanges d'information qui se font entre le SCRS et les organismes canadiens aux termes de l'article 17 de la *Loi*. Il n'y a encore aucune entente conclue en vertu de l'article 13 (évaluations de sécurité). Notre examen consiste à revoir les échanges mêmes qui ont été effectués au cours du dernier exercice et à procéder à des recherches dans les bureaux régionaux du SCRS.

Les échanges de renseignements se font avec les organismes canadiens suivants : ministères et organismes fédéraux et provinciaux, GRC et autres corps de police. Tous sont documentés et marqués afin de pouvoir être repérés dans la banque de données informatisées du Service.

La première étape de l'examen de cette année a consisté à vérifier l'efficacité du système d'enregistrement des échanges et de l'application des ententes conclues avec les organismes canadiens. Au dire des participants et d'après nos constatations, il ne se pose à cet égard aucun problème. Les informations voulues circulent bien entre le SCRS, les forces policières et les gouvernements. Sauf peut-être quelques exceptions attribuables à «l'erreur humaine», le système d'enregistrement du SCRS est complet et précis.

Nous avons examiné si le SCRS se procurait de l'information confidentielle, comme des renseignements médicaux ou provenant de dossiers du bien-être social, et nous n'avons rien trouvé en ce sens. À cette fin, nous avons scruté de près tous les renseignements obtenus de ministères ou d'organismes dépositaires d'informations confidentielles.

Nous nous sommes aussi penchés sur les renseignements recueillis auprès de ministères fédéraux. À cet égard, le Service doit suivre une procédure préétablie si la collecte d'information n'a pas pour objet le renseignement de sécurité. Exception faite d'une information fournie spontanément par un fonctionnaire fédéral, nous n'en avons relevé aucune qui ait été obtenue par des moyens inacceptables.

Notre examen, qui a porté sur quelque 1 100 échanges, n'a pas révélé grand-chose d'inquiétant. Pour certains d'entre eux, il se peut que le Service ne se soit pas conformé à la lettre d'une entente conclue aux termes de l'article 17. Aussi peut-on, dans certains cas, lui fournir périodiquement de l'information sur des protestations qui ne risquent pas d'engendrer de la violence. De plus, dans d'autres circonstances, le SCRS recueille et conserve des renseignements généraux qui semblent étrangers aux «menaces envers la sécurité du Canada».

Accessoirement, nous nous sommes aussi penchés sur la communication d'informations aux termes de l'article 19 de la *Loi*. Lorsqu'il fournit des renseignements en vertu de l'article 17, le Service doit également respecter les critères énoncés à l'article 19. Nous avons examiné à cet égard un point qui pouvait faire problème, soit la communication de renseignements, par le SCRS, au cours des séances de sensibilisation données aux entreprises privées sur la question des transferts

de technologies. Nous avons trouvé quelques cas où des renseignements d'ordre opérationnel avaient été fournis, mais nous avons constaté qu'ils étaient d'ordre public. En raison du poids qui est accordé aux évaluations du Service, nous avons suggéré aux agents de préciser que de tels renseignements sont de source publique.

En vertu de l'alinéa 19(2)d) de la *Loi sur le SCRS*, le Service peut communiquer des informations aux ministres de l'État ou aux personnes «appartenant à l'administration publique fédérale» après avoir obtenu l'approbation du Ministre qui détermine si l'intérêt public prime nettement les considérations entourant la protection de la vie privée. Aux termes d'une nouvelle politique énoncée dans le Manuel des opérations du SCRS, le Ministre, ou le Service en qualité de mandataire de ce dernier, peut également faire des «communications spéciales» aux députés, aux fonctionnaires provinciaux ou municipaux ou au secteur privé «... lorsque, à son avis, des raisons d'intérêt national justifient la communication d'informations ou de renseignements à l'extérieur du gouvernement du Canada».

Dans l'intérêt public, le solliciteur général peut parfois être appelé à fournir des renseignements de sécurité ou à demander au Service de le faire en son nom, à l'occasion de «communications spéciales». Nous avons recommandé que ces communications soient assujetties aux critères énoncés à l'alinéa 19(2)d) de la *Loi sur le SCRS* et fassent l'objet d'un rapport au Comité.

Échanges d'information avec des organismes étrangers

Au cours de 1992-1993, le Comité a scruté un échantillon de lettres, adressées par le SCRS à des organismes étrangers, afin de s'assurer que le Service n'avait pas exercé de pouvoirs de façon abusive ou inutile. Il a fait cette analyse conformément au sous-alinéa 38a)(iii) de la *Loi sur le SCRS*, où il lui est prescrit d'examiner les ententes conclues par le Service et de surveiller la communication d'informations et de renseignements aux termes de ces ententes.

Outre qu'il a scruté la documentation conservée à l'administration centrale du SCRS, le CSARS a aussi procédé à des examens dans deux bureaux d'agent de liaison-sécurité (ALS) afin de s'assurer que les documents prélevés à l'administration centrale étaient représentatifs de l'information fournie par le Service en 1992-1993 aux termes des ententes conclues avec des organismes étrangers. Nous avons aussi analysé une nouvelle politique applicable aux échanges du Service avec des organismes étrangers.

À l'administration centrale du SCRS et dans les bureaux d'ALS, nous nous sommes tout particulièrement attachés aux mesures applicables à la communication de l'information, et nous avons tenté de déterminer si le Service avait établi des restrictions touchant la communication de

certain types de renseignements aux organismes étrangers. Nous avons examiné tous les échanges avec ces bureaux, retenant près de 200 cas en vue d'un examen plus poussé.

Cette vérification a été différente des précédentes du fait qu'elle a fait appel au nouveau système de repérage informatisé qui sert à répertorier tout ce qui est envoyé à l'étranger. Ce système d'échantillonnage nous a permis de vérifier si les documents retenus en vue d'un examen plus poussé étaient représentatifs de ceux que le SCRS communique aux organismes étrangers. Nous avons pu constater que ce système fonctionne bien.

Au cours de l'exercice 1992-1993, le SCRS a arrêté plusieurs politiques nouvelles concernant la liaison avec l'étranger. La plus importante est celle qui touche la communication d'informations opérationnelles et de renseignements.

Elle constitue pour le SCRS la première politique réunissant en un même document des éléments épars qui étaient autrefois communiqués aux employés au moyen de divers documents et de la tradition orale pratiquée au sein du Service. Aussi croyons-nous que cette nouvelle politique est importante du fait qu'elle énonce clairement les principes fondamentaux qui s'appliquent aux échanges d'information. Deux de ces principes sont la sécurité des individus en cause et la nécessité de communiquer seulement ce qui est nécessaire.

Un aspect central de la politique auquel le CSARS s'intéresse depuis plusieurs années touche l'information sur les Canadiens et les Canadiennes. Le Service a mentionné pour la première fois dans son Manuel des opérations que ses employés doivent prêter une attention toute particulière à l'usage que les organismes étrangers peuvent faire de ce type d'information qui leur est fournie. Nous tenons cependant à mentionner qu'une instruction ministérielle invite à la prudence dans la communication, à ces organismes, de renseignements concernant des Canadiens et des Canadiennes ou des immigrants admis. La nouvelle politique du SCRS ne fait pas mention de cette dernière catégorie de personnes.

Même si le nouveau chapitre sur la communication d'informations comble bien des lacunes signalées antérieurement, plusieurs problèmes demeurent sans solution. Il reste encore à trouver un moyen de mettre le personnel en garde contre de telles communications à certains organismes étrangers. Nous attendons aussi les nouveaux chapitres des Manuels de l'administration et des opérations, destinés à remplacer les guides de la liaison avec l'étranger. Il s'agit là d'un besoin urgent.

L'examen des dossiers conservés à l'administration centrale du SCRS et dans les deux bureaux d'ALS et les entrevues menées auprès des employés du SCRS et d'autres personnes nous ont amenés à conclure que l'actuel système de liaison avec l'étranger fonctionne bien. Les communications entre les directions opérationnelles d'Ottawa et les bureaux d'ALS semblent s'être sensiblement améliorées depuis la période d'incertitude qui a suivi la dissolution de la Direction de la liaison avec l'étranger, en 1989-1990.

Nous nous interrogeons sur les renseignements qui, à la suite de demandes de filtrage de sécurité et d'autres d'ordre opérationnel, sont communiqués à des pays dont la réputation en matière de respect des droits de la personne laisse à désirer. Outre cette préoccupation, mentionnons le fait que l'organisme de renseignement d'au moins un pays ne protège peut-être pas comme il le devrait les maigres renseignements que lui fournit le SCRS à la suite de contrôles de sécurité.

Nous savons cependant que le Service ne fournit guère d'informations confidentielles, sinon pas du tout, dans certains cas, à divers pays parties à des ententes avec lui, incluant l'organisme de renseignement décrit ci-haut.

Le SCRS exige des organismes étrangers qu'ils motivent chaque demande de vérification de sécurité. Cet énoncé des motifs manque souvent dans les demandes émanant d'un organisme étranger, ce qui va à l'encontre de la politique; de plus, comme le SCRS risque de se tromper sur la justification de ces demandes, les risques n'en sont que plus grands que l'information soit communiquée à mauvais escient.

À notre avis, le Service a eu raison de ne pas accéder à la demande d'un organisme étranger qui lui avait demandé de faire des recherches sur deux institutions légitimes en place au Canada. Dans une autre enquête concernant un individu, cependant, le SCRS a fourni à un organisme étranger des informations émanant d'une source qui avait inconsciemment enfreint les exigences de non-divulgaration posées par une entreprise privée canadienne sous réglementation fédérale.

En conclusion, l'examen effectué par le CSARS a révélé que les échanges d'information que nous avons examinés étaient conformes aux ententes conclues avec les pays étrangers. De même, les mesures de contrôle prises dans les bureaux d'ALS et à l'administration centrale du SCRS ont été jugées satisfaisantes. Mises à part les exceptions mentionnées ci-dessus, nous avons constaté que les échanges d'information respectaient les exigences de la loi et des politiques.

c) Statistiques sur les mandats

Aux termes de la *Loi sur le SCRS*, la Cour fédérale du Canada peut autoriser l'exercice de certains pouvoirs permettant l'usage de techniques intrusives, comme l'interception de communications téléphoniques. Le directeur peut obtenir cette autorisation en présentant une demande de mandat à la Cour.

Avant l'adoption de la *Loi sur le SCRS*, le gouvernement publiait des statistiques sur l'utilisation des mandats aux termes de la *Loi sur les secrets officiels*. Nous avons, depuis,

assumé cette fonction. Le Comité obtient du SCRS les statistiques destinées à être publiées. Voici celles qu'il a reçues :

Tableau 1. Mandats nouveaux et renouvelés

	1990-1991	1991-1992	1992-1993
Nouveaux mandats	27	39	32
Mandats renouvelés	51	73	115
Total	78	112	147

Le terme «mandats renouvelés» vise à la fois ceux qui ont été prorogés après expiration et les autres qui ont été soumis à nouveau aux tribunaux pour modification. La durée d'un mandat peut être d'une année ou moins. Même si le nombre des mandats a augmenté (de 35), celui des cibles avait diminué, au 31 mars, par rapport à l'exercice précédent.

Cette augmentation du nombre des mandats est attribuable à l'adoption de nouvelles exigences légales, à notre avis. Nos propres données ne révèlent aucune intensification des activités d'enquête du SCRS.

Le Comité compile en outre ses propres statistiques à partir des résultats d'un examen des mandats mêmes. D'après les données recueillies, le nombre de Canadiens et de Canadiennes ou d'immigrants admis nommés dans les mandats est à peu près le même que l'an dernier : il se situe dans les centaines, et non dans les milliers. Il y a eu une forte baisse de l'activité dans le domaine du contre-espionnage.

La compilation et l'analyse des statistiques relatives aux mandats ont constitué un défi. Les chiffres peuvent en effet varier d'une année à l'autre pour des raisons étrangères au degré d'activité, par exemple, les changements apportés aux prescriptions légales et aux procédures. Cela rend les comparaisons difficiles.

d) La Direction de l'antiterrorisme

Le Programme d'antiterrorisme

Le rôle de la Direction consiste essentiellement à prévenir des menaces possibles envers la sécurité du Canada, et non pas simplement à réagir après le fait. Les deux entités visées par ce rôle sont, de l'avis du Service, le gouvernement du Canada et le grand public.

Comme le SCRS le mentionnait dans son rapport public, «[u]n programme d'antiterrorisme efficace, axé sur la sécurité publique, restera en tête des priorités du Service¹²». Ce caractère prioritaire signifie que le Service doit demeurer aux aguets des diverses menaces, dont le terrorisme, qui émanent des idéologies politiques ou sociales, du nationalisme ethnique, de l'extrémisme religieux et d'autres formes de terrorisme d'instigation étrangère ou non. C'est là une tâche d'envergure dont l'échec peut entraîner des conséquences graves.

Les propositions formulées par le Groupe de travail du directeur ne concernent guère la Direction de l'antiterrorisme. On n'y entrevoit guère de changements importants à l'égard de la structure et des programmes. Les gestionnaires supérieurs de la Direction déplacent leur personnel au besoin, de manière à faire face aux nouvelles menaces qui pointent ou aux anciennes qui évoluent.

En 1992-1993, nous avons examiné plusieurs volets des opérations de la Direction de l'AT. Nos constatations à cet égard figurent au chapitre 3 dans les sections traitant du conflit lié à un pays d'Asie, des enquêtes menées au Canada, des organisations du Moyen-Orient, de l'attentat survenu à l'Aéroport international d'Ottawa et de l'expulsion d'une Iranienne.

Les évaluations de la menace

Par ses évaluations de la menace, le SCRS prévient les ministères et organismes fédéraux des menaces existantes et possibles. Au cours de l'exercice 1992-1993, la Sous-section de l'évaluation de la menace a produit 1 029 évaluations, ce qui représente une augmentation de 20 p. 100 sur le précédent exercice.

Études de recherche

C'est la quatrième année de suite que nous soulevons la question des ressources consacrées à la fonction de recherche au sein de la Direction de l'antiterrorisme. Essentiellement, nous avons constaté que, de façon générale, cette sous-section a joué un rôle utile par son apport dans le domaine des renseignements opérationnels, et qu'elle pourrait faire davantage si son personnel ne s'occupait pas également des séances d'information. Nous décrivons maintenant un document, rédigé par la sous-section, que nous avons examiné en 1992-1993.

À la demande du directeur, la Direction a effectué une analyse fonctionnelle des programmes d'entrevues menées par le Service au sein de communautés. Aux termes de ces programmes, les

¹² Service canadien du renseignement de sécurité, *Rapport public de 1992 du SCRS*, Ottawa, 1993, p. 5.

enquêteurs du SCRS interviewent des dirigeants et des membres d'une communauté ethnique donnée, afin de connaître ses réactions à certains événements, comme les conflits qui sévissent dans le pays d'origine des intéressés.

Les auteurs de cette analyse ont évalué les programmes menés par le Service entre 1990 et 1992. Nous avons examiné leur rapport et, à notre avis, les travaux d'analyse et les lignes directrices énoncées à l'égard de ces programmes sont à la fois logiques et pratiques. Si on avait suivi ces règles, exception faite de l'une d'elles, on aurait évité les problèmes notés l'an dernier à l'occasion de l'examen du programme d'entrevues au sein de communautés, mis sur pied par suite de la guerre du Golfe. Notre préoccupation centrale est que ces lignes directrices ne fournissent aucune orientation quant à l'information qu'il y a lieu ou non de recueillir.

Nous avons appris que le Service s'apprête à incorporer dans son Manuel des opérations un nouveau chapitre concernant le programme d'entrevues au sein de communautés.

e) La Direction du contre-espionnage

L'exercice 1992-1993 aura été une période d'approfondissement et de réorientation pour la Direction du contre-espionnage (CE) du SCRS. L'ancien système, fondé sur une répartition de l'administration centrale en modules nationaux, a été en partie remplacé par un ensemble de «programmes de collecte et d'analyse» qui sont axés sur diverses questions. Les quatre domaines prioritaires d'enquête touchent :

- la prolifération et les transferts des technologies déstabilisantes;
- la sécurité et l'intégrité des immeubles, des employés et des biens du gouvernement;
- l'ingérence/influence étrangère; et
- l'espionnage en général, y compris la présence non déclarée au Canada d'organismes de renseignement étrangers.

La Direction traverse une période de profonds changements et de transition. Elle doit faire face à la compression de ses effectifs, ce qui inquiète passablement ses employés.

Les changements touchent tous les aspects des opérations de la Direction. Un accent plus grand est placé sur les exigences des «clients» et sur la satisfaction des besoins des ministères et organismes fédéraux en matière d'information. De nouvelles approches d'enquête sont mises en oeuvre, par exemple, le recours accru aux entrevues au sein de communautés. On insiste moins sur la collecte de renseignements de sécurité concernant des cibles traditionnelles, s'attachant davantage aux nouveaux domaines qui pointent au fil de l'évolution de la situation mondiale.

L'an dernier, nous avons parlé de la création d'une nouvelle entité appelée Exigences – transferts de technologies. Ce groupe est chargé de coordonner les enquêtes sur la prolifération des technologies déstabilisantes et sur le vol des secrets scientifiques et technologiques. En raison de son effectif restreint, il a jusqu'ici mis l'accent sur les enquêtes relatives à la «prolifération» et sur la prestation de séances de sensibilisation aux gouvernements, aux organismes de formation et aux entreprises de haute technologie. La question des enquêtes sur la sécurité économique a été examinée au chapitre 2.

f) La Direction de l'analyse et de la production

Dans le rapport annuel de l'an dernier, nous avons parlé de la restructuration de la Direction de l'analyse et de la production (DAP). Nous y faisons état de la création d'une nouvelle section fonctionnelle chargée d'effectuer des analyses stratégiques et ponctuelles sur diverses questions, comme les transferts de technologies et l'espionnage économique, qui peuvent constituer des menaces pour la sécurité du Canada, de l'avis du SCRS.

Dans l'ensemble, la structure de la DAP n'a pas changé depuis l'an dernier, quoique ses analystes des sciences et des technologies aient été affectés à la Sous-section des transferts de technologies. Il y a plusieurs années, nous nous étions demandé s'il était sage d'écarter ces analystes de leurs collègues de la Production. Le Service les a finalement retirés des directions opérationnelles afin de rendre la production plus efficace et de l'amener à mieux répondre aux besoins. Il sera intéressant pour nous de savoir si ce détachement des analystes auprès des services opérationnels sera permanent et si l'efficacité de la Direction s'en trouvera diminuée.

Nous avons aussi mentionné que la Direction avait augmenté sa capacité d'évaluer les questions de sécurité économique, et qu'elle avait formé une nouvelle sous-section chargée de collaborer de façon étroite avec les ministères fédéraux auxquels le SCRS destine ses analyses.

En ce qui a trait au rapport de la DAP avec ses clients, on nous a informés que le SCRS a effectué une «exploration du contexte» en vue d'analyser les questions qui intéressaient les autres ministères et organismes avec lesquels traitait la Direction. Cette analyse a porté sur des questions géopolitiques comme l'éclatement de l'ancien bloc soviétique et les points chauds du globe, et sur diverses questions économiques et intérieures.

Commentaire

Au cours de l'exercice considéré, la Direction de l'analyse et de la production a publié dix numéros de **Commentaire**. Cette revue, qui traite de notions générales et de situations stratégiques, renferme des articles d'excellente qualité, et nous aimerions féliciter le Service

de ses réalisations sur ce plan. Ces articles, qui ne sont pas classifiés, portent sur les sujets suivants :

1. La religion et le dilemme du pouvoir en Iran
2. L'activisme et la défense des animaux
3. Égypte et Iran : brouille diplomatique entre rivaux régionaux
4. Cuba : problèmes réels et avenir incertain
5. Succession du KGB : période de transition pour l'appareil russe de sécurité interne
6. L'espoir de paix au Moyen-Orient renaîtra-t-il avec l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement en Israël?
7. Démocratie, néo-autoritarisme et sécurité internationale
8. Les pays d'Asie centrale : des recrues pour l'Islam révolutionnaire?
9. La Communauté des États indépendants : toujours en quête de son identité
10. Le tortueux chemin de la paix dans les Balkans.

g) Dossiers

Gestion des dossiers

Au cours de l'exercice 1992-1993, le SCRS a examiné, en tout, 122 771 dossiers, en a détruit 112 448 et en a envoyé aux Archives nationales 6 873 autres qui revêtaient une valeur historique. Le reste a été versé dans d'autres catégories. L'accès à la plupart de ces dossiers est restreint et, pour les consulter, les analystes et enquêteurs doivent y être autorisés par la haute direction.

Tout comme pour l'exercice précédent, nous avons à nouveau constaté que le SCRS a nettement réduit – de près de 80 p, 100, cette année – le nombre des dossiers portant sur l'antisubversion. Nous avons également noté une diminution considérable du nombre des dossiers ouverts au nom d'individus provenant de pays de l'ancien bloc soviétique.

Il y a aussi eu réduction sensible du nombre de demandes de renseignements contenus dans les dossiers, présentées par des organismes étrangers. Il s'agit de demandes concernant des personnes qui ont déjà habité au Canada. Elles sont traitées séparément des activités du Service en matière de filtrage de sécurité.

Du côté du «passif», nous avons noté un accroissement du nombre des dossiers de personnes désireuses d'immigrer au Canada ou d'y obtenir le statut de réfugié. Le nombre des dossiers de filtrage de candidats à des postes dans l'administration gouvernementale a également augmenté.

Le déplacement d'accent au niveau des activités du Service a entraîné la création de plusieurs nouvelles catégories de dossiers : transferts de technologies, questions entourant la prolifération et échanges d'information avec les secteurs public et privé.

En 1992-1993, le SCRS a ouvert quelque 85 000 dossiers, ce qui se compare à l'exercice précédent. La grande majorité d'entre eux sont d'ordre administratif ou concernent le filtrage en matière d'immigration, de citoyenneté et de vérification de sécurité pour le gouvernement et pour des organismes étrangers, par exemple.

Les dossiers reçus du Service de sécurité de la GRC

Nous avons continué de suivre les 510 000 dossiers que la GRC avait transmis au SCRS en 1984. Au cours de l'exercice 1992-1993, le Service en a revu 64 069 et en a retenu 6 616, détruisant les autres ou les transférant aux Archives nationales. Le Service estime qu'il lui reste encore 104 000 dossiers de la GRC à examiner.

En résumé, voici ce qu'on a fait des 64 069 dossiers examinés :

Détruits	52 068
Retenus	6 616
Envoyés aux Archives nationales	5 385

Politiques et procédures concernant les dossiers

En 1988, le Solliciteur général avait enjoint au SCRS d'élaborer et de mettre en oeuvre un ensemble de politiques et de procédures touchant la gestion des dossiers. Durant les années qui ont suivi, le Service a donné suite en partie à la demande du Ministre en élaborant des politiques opérationnelles visant la collecte de l'information et la conservation de celle-ci dans les dossiers.

À l'automne de 1992, le Service a publié une politique cadre pour la gestion de l'ensemble de son fonds de renseignements. Cette politique reprend les exigences énoncées dans plusieurs lois fédérales, dont les *Lois sur l'accès à l'information, sur la protection des renseignements personnels* et *sur les Archives nationales du Canada*, et dans la Politique sur la sécurité du gouvernement.

h) Sécurité interne

Le Comité s'est toujours préoccupé de la capacité du SCRS, en sa qualité de service de renseignement, à se protéger lui-même contre les infractions à la sécurité. Dans notre rapport sur l'exercice précédent, nous mentionnions «... qu'il y a peut-être eu par le passé, dans le traitement

des questions de sécurité interne, certaines lacunes», précisant ensuite que «... le Service [les] a cependant comblées depuis». Nos examens ultérieurs ont montré que nous avons peut-être sous-estimé ces lacunes et surestimé les mesures correctives prises à cet égard. Le Comité a fait part de ses préoccupations au directeur et continuera à suivre la situation.

i) Renseignement étranger

Aux termes de l'article 16 de la *Loi*, le Service peut concourir à la collecte d'informations concernant la défense du pays et la conduite des affaires internationales du Canada. Ces informations, qui se rangent sous l'étiquette «renseignements sur l'étranger», doivent être recueillies au Canada même et ne peuvent avoir pour objet un citoyen canadien, un immigrant admis ou une société constituée en vertu de lois fédérales ou provinciales.

Aux termes de la *Loi*, le rôle du CSARS est restreint. Il se limite à l'examen des demandes d'assistance émanant du ministre de la Défense ou du secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Dans l'exercice de ce rôle, nous sommes en outre appelés à examiner tous les renseignements de sécurité «indirects», de même que l'information conservée par le SCRS sur le compte de Canadiennes et de Canadiens.

Notre mandat nous amène aussi à examiner tous les «renseignements sur l'étranger» que le Centre de la sécurité des télécommunications transmet au SCRS. Cette tâche consiste à vérifier si l'information conservée par le SCRS consiste bien en renseignements «indirects», nécessaires à la conduite d'enquêtes légitimes, et si elle répond pleinement aux critères énoncés à l'article 12 de la *Loi*.

j) Statistiques sur les activités opérationnelles

Aux termes de la *Loi sur le SCRS*, le Comité a pour fonction de «... réunir et analyser» des statistiques sur «les activités opérationnelles du Service».

Cette analyse porte sur un certain nombre de domaines : années-personnes, statistiques sur l'effectif et données financières. Nous établissons des statistiques sur l'utilisation des mandats et sur les autres méthodes d'enquête. De plus, nous examinons certains autres types de données, comme celles qui concernent le filtrage de sécurité, les autorisations de ciblage, les instructions du Ministre et les dossiers.

Nous comparons les données concernant les différentes régions, les ciblage multiples et diverses autres catégories. Les questions que suscitent ces comparaisons sont soumises au SCRS. Certaines concernent les efforts déployés à l'endroit de cibles particulières.

En 1989, le Solliciteur général a instauré le critère des «Exigences nationales». Essentiellement, ces Exigences constituent les objectifs mêmes des enquêtes du SCRS. Au début de 1993, nous avons appris que le Service commencerait à affecter un certain nombre d'années-personnes à chacune des cinq «Exigences nationales». L'une d'elles consiste à faire rapport sur «l'ingérence étrangère».

Selon l'ancien système, les statistiques sur les années-personnes étaient généralement établies de manière à pouvoir être associées aux cibles visées. Les nouvelles catégories de statistiques obscurciront ces liens et compliqueront nos analyses. Cette difficulté sera d'autant plus grande que les nouvelles catégories seront appliquées à d'autres statistiques compilées par le Service. Nous continuerons d'analyser les statistiques du SCRS ainsi que toute autre information que nous recueillons. Tout cela dans le but de produire des données utiles à notre travail.

5. Plaintes

Introduction

Au cours de l'exercice 1992-1993, nous avons reçu 29 nouvelles plaintes dont la plupart avaient été déposées aux termes de l'article 41 de la *Loi sur le SCRS* et concernaient des «activités du Service».

Tableau 2. Plaintes du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1993

	Nouvelles plaintes	Reportées de 1991-1992	Réglées en 1992-1993	Reportées à 1993-1994
Habilitations de sécurité	2	0	0	2
Citoyenneté	0	0	0	0
Immigration	0	1	0	1
Droits de la personne	0	0	0	0
Article 41	27*	3	25	5
Total	29	4	25	8

* Sur ces vingt-sept plaintes, neuf échappent à la compétence du Comité. Des dix-huit autres plaintes, quatre personnes croyaient faire l'objet d'une surveillance excessive de la part du SCRS. Cinq se plaignaient de la lenteur du SCRS à procéder à leur filtrage de sécurité aux fins de l'immigration. Nous leur avons conseillé de se mettre en contact avec le Service; elles ont toutes été satisfaites de la réponse du directeur. Deux plaintes étaient de nature générale et concernaient les activités opérationnelles du Service. Nous avons pu donner satisfaction aux plaignants. Quatre retirèrent leur plainte sans explication.

Les trois autres plaintes ont fait l'objet d'une enquête approfondie du Comité.

Mandat

L'article 41 de la *Loi sur le SCRS* dispose que le Comité fait enquête sur les plaintes que «toute personne» peut porter contre «les activités du Service». Cependant, le Comité ne peut faire enquête que si les deux conditions suivantes sont remplies :

la plainte doit d'abord avoir été présentée au directeur et celui-ci doit avoir été incapable d'y répondre dans un délai jugé normal par le Comité ou de fournir une réponse qui satisfasse le plaignant; et

la plainte ne doit pas, de l'avis du Comité, être frivole, vexatoire, sans objet ou entachée de mauvaise foi.

De plus, aux termes du paragraphe 41(2), le Comité ne peut enquêter sur une plainte susceptible d'être réglée au moyen d'une autre procédure établie en vertu de la *Loi sur le SCRS* ou de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Cette année, bien des plaintes ont été présentées en vertu de l'article 41 par des personnes qui se croyaient l'objet d'une surveillance indue de la part du SCRS. Nous avons choisi de nous conformer à la politique du Service consistant à ne pas confirmer ou nier qu'une personne est une cible. Toutefois, nous avons enquêté à fond sur ces allégations afin de nous assurer :

que le Service n'avait pas exercé et n'exerce pas ses pouvoirs de façon abusive ou inutile; et

que l'exercice de ses fonctions est à la fois efficiente, efficace et conforme à la loi.

Plaintes au sujet des habilitations de sécurité

Aux termes de l'article 42 de la *Loi*, une plainte peut être déposée auprès du Comité par :

tout candidat à un emploi dans la fonction publique fédérale, qui s'est vu écarter par suite du refus d'une habilitation de sécurité;

tout fonctionnaire fédéral qui est renvoyé, rétrogradé ou muté, ou qui se voit refuser une promotion ou une mutation pour la même raison;

toute personne à qui un contrat de fourniture de biens ou de services au gouvernement est refusé pour la même raison.

Nous avons reçu deux plaintes ayant trait aux habilitations de sécurité au cours de 1992-1993. La première, qui concernait un ancien employé du ministère de la Défense nationale, portait sur le déclassement d'une habilitation de sécurité par ce ministère. La personne en cause, dont l'habilitation avait été abaissée du niveau III au niveau I, a dû démissionner de son poste au ministère de la Défense nationale et elle a porté cette décision en appel devant le CSARS.

Une autre plainte a été portée par un employé du Service qui avait été renvoyé par suite de l'annulation de son habilitation de sécurité. L'employé en cause a interjeté appel de la décision du Service.

Plaintes relatives à la citoyenneté, à l'immigration et aux droits de la personne

Nous avons reçu, en 1992-1993, une plainte concernant une personne désignée non admissible aux termes de la *Loi sur l'immigration*. Par contre, nous n'en avons reçu aucune touchant le rejet d'une demande de citoyenneté. De plus, la Commission canadienne des droits de la personne ne nous a renvoyé aucune affaire semblable au cours des dernières années.

6. Filtrage de sécurité

Introduction

Les dispositions législatives auxquelles le Service doit assujettir son programme de filtrage de sécurité figurent dans les *Lois sur le SCRS, sur l'immigration et sur la citoyenneté*, dans les instructions ministérielles touchant la prestation des évaluations de sécurité et dans la Politique sur la sécurité du gouvernement.

Faits nouveaux

Comme la majorité des évaluations de sécurité que le Service effectuait avaient un contenu identique et étaient toutes traitées de la même manière, il pouvait nettement être avantageux d'automatiser les opérations entourant le programme de filtrage de sécurité. Le SCRS a fait des progrès marqués dans l'élaboration du traitement informatisé des demandes de filtrage à titre de base de son programme interne, et dans la liaison avec ses clients. Le traitement sans papier des demandes d'habilitation de sécurité des niveaux I et II permettra de réaliser des économies appréciables.

Un volet important de la mise en oeuvre de ce système automatisé de filtrage de sécurité auprès des ministères est «l'établissement de profils». Cette opération suppose que la vérification automatisée des fichiers est conçue de manière à pouvoir faire ressortir les préoccupations particulières des ministères, d'après une évaluation de la menace et des risques.

Le fonctionnement du système est efficace et permet de retrouver rapidement les détails de toute affaire.

Demandes d'habilitations de sécurité du gouvernement

Au 31 mars 1993, la durée moyenne des enquêtes du Service était de 15 jours pour le niveau I (confidentiel), de 19 pour le niveau II (secret) et de 90 jours pour le niveau III (très secret).

De profonds bouleversements sont survenus récemment sur l'échiquier politique mondial, ce qui a amené le Service à entreprendre, de concert avec la Direction de la politique du Conseil du Trésor, une révision en profondeur de la Politique du gouvernement sur la sécurité (matérielle, celle des installations informatiques et fiabilité du personnel), publiée par le Conseil du Trésor au milieu des années 80, pendant la guerre froide. La révision de cette politique est cruciale si l'on veut faire face aux difficultés nouvelles auxquelles se heurte le gouvernement dans la protection de son fonds de renseignements.

De l'avis du Service, les changements qu'on propose d'apporter aux normes d'enquête sur la fiabilité du personnel, énoncées dans la Politique du gouvernement sur la sécurité, ne permettront

guère de réduire les risques auxquels sont exposés les biens du gouvernement, mais ils donneront lieu à d'importantes économies en ressources humaines et financières.

Filtrage à l'immigration et à la citoyenneté

Au cours de l'exercice 1992-1993, le Service a traité quelque 72 000 demandes d'immigration et de citoyenneté.

Le Service a pu exécuter en 90 jours civils, en moyenne, les enquêtes de sécurité nécessaires à ces demandes. Cependant, comme par le passé, un faible pourcentage de l'ensemble de ces demandes étaient complexes et longues à traiter.

L'évaluation globale d'un programme visant à simplifier les enquêtes de sécurité menées à l'extérieur du Canada («établissement de profils») est en bonne voie et devrait être terminée à la fin de l'automne de 1993.

Arriéré du programme de détermination du statut de réfugié

L'arriéré du programme de détermination du statut de réfugié a été officiellement éliminé à la fin de mars 1993.

Immigration Canada a informé le Service que tous les nouveaux dossiers à traiter après le 31 mars 1993 relèveront du programme actuel pour les réfugiés. Il reste encore environ 1 500 demandes à examiner, mais Immigration Canada n'a pu préciser au Service le nombre de nouvelles demandes qui lui parviendraient.

7. Les vérifications régionales

Portée

Les vérifications régionales englobent une série d'examens portant sur les mandats, la filature, les autorisations de ciblage et diverses autres questions. Elles permettent de constater comment les instructions ministérielles et la politique du SCRS influent sur le travail courant des enquêteurs dans ces domaines. Chaque examen permet de réunir des données quantitatives sur l'ampleur des diverses activités du Service. Il nous arrive souvent de comparer entre elles données régionales et nationales, ainsi que celles de l'exercice en cours et des exercices précédents.

Les vérifications régionales commencent dès la fin de l'exercice financier et l'information qui en émane est donc la plus à jour qui soit¹³.

Ces vérifications sont le plus souvent globales et n'entrent pas dans le détail. Leur objet transcende les cas particuliers et les techniques d'enquête. Ainsi vérifions-nous le mode d'exécution des mandats, mais aussi les autorisations de ciblage qui les fondent, le recours à d'autres méthodes d'enquête et toute décision supposant l'intervention du Ministre.

Ciblage

L'examen mené en matière de ciblage vise essentiellement le bien-fondé des décisions prises à cet égard. Certaines relèvent directement du Comité d'approbation et de révision des cibles (CARC) que préside le directeur. Les autres, qui concernent des enquêtes à caractère généralement moins intrusif, sont laissées aux soins des directeurs généraux des opérations auxquels le CARC confère à cette fin les pouvoirs voulus.

Toutes les décisions de ciblage que nous avons examinées reposaient sur des motifs raisonnables de soupçonner l'existence d'une menace pour la sécurité du Canada. Notre examen nous a en outre convaincus que les enquêteurs régionaux s'étaient conformés rigoureusement aux paramètres énoncés dans la politique sur le ciblage, et que les techniques d'enquête choisies correspondaient à la gravité de la menace. Cependant, nous avons parfois eu l'impression que les documents ne renvoyaient pas au bon alinéa de la définition de menaces envers la sécurité du Canada, à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*, ou que les renvois étaient imprécis.

En ce qui a trait à une enquête sur un transfert de technologies, le Service avait justifié le ciblage en invoquant l'alinéa c) (violence grave) de cette définition. Dans la demande de ciblage et dans

¹³ Les constatations officielles ne sont cependant publiées que dans le rapport annuel de l'exercice ultérieur.

les instructions fournies aux enquêteurs, il n'était toutefois pas fait mention d'activités visées par cet alinéa.

Dans un autre cas, le Service a invoqué les alinéas c) (violence grave) et a) (sabotage) pour justifier une enquête concernant des manifestations et des menaces de violence grave. L'enquête était justifiée, mais le mot «sabotage» était employé dans un sens trop large, en l'occurrence. Par la suite, le Service a cessé d'invoquer l'alinéa a) dans ses demandes.

Mandats

Les affidavits présentés à l'appui des demandes de mandat peuvent être extrêmement longs et renferment une foule de menus détails. Un juge à la retraite a scruté ce problème dans un rapport dont il sera question au chapitre 8.

Nous examinons chaque année les faits mentionnés par le Service dans les affidavits qu'il présente aux juges de la Cour fédérale, à l'appui de ses demandes de mandat. Dans ces affidavits, chaque fait d'importance renvoie à un document ou à un rapport particulier. Notre travail consiste à scruter ces documents et rapports afin de nous assurer qu'ils corroborent bel et bien les faits visés. Au besoin, nous vérifions l'exactitude des documents ou rapports mêmes. De plus, nous évaluons si, en général, les affidavits présentent les faits de façon objective.

Notre examen nous a permis de constater des divergences mineures, mais aucun problème grave n'a été relevé au niveau des faits ou de leur interprétation.

Dans un cas où des agents avaient dû modifier de toute urgence un affidavit très long, il semble qu'ils aient mélangé les renvois, par mégarde.

Nous avons aussi constaté que les documents auxquels renvoyaient des affidavits ne corroboraient pas nombre de faits, mais nous avons quand même trouvé les pièces justificatives pertinentes.

Nous avons examiné les renseignements provenant de l'exécution des mandats et, en particulier, la protection qui est assurée à l'égard de l'information tirée des communications entre un avocat et son client. Notre examen nous a convaincus qu'il n'existe aucun écart sur ce plan.

Filature

De toutes les activités diverses auxquelles le personnel du SCRS est amené à participer, c'est la filature, tâche difficile et délicate par excellence, qui tient le plus de l'art. Le Canada jouit d'une excellente réputation au niveau international dans ce domaine du renseignement.

Le niveau des pouvoirs auxquels le Service recourt en ce domaine ne nous gêne pas; nous avons cependant noté, cette année encore, que les activités de filature ont permis de recueillir une quantité considérable d'informations. C'est là un point que nous continuerons de surveiller.

Opérations délicates

Notre rôle consiste aussi à examiner les opérations délicates autorisées par le Ministre, ainsi que le recours à certaines méthodes d'enquête confidentielles. Ainsi, dans ses instructions, le Ministre prescrit qu'il doit autoriser personnellement les enquêtes menées sur les campus universitaires et les opérations mixtes auxquelles participent des services étrangers de renseignement.

À l'occasion de l'une de nos enquêtes, nous avons examiné une opération qui portait sur le vol possible de technologies et de propriété intellectuelle. Nous avons constaté qu'on n'avait pas établi formellement s'il existait bien des signes certains d'activités réelles ou possibles dans le domaine du renseignement.

8. Examen de questions générales

a) Instructions du ministre et directives du SCRS

Aux termes du sous-alinéa 38a)(ii) de la *Loi sur le SCRS*, le Comité a pour fonction d'examiner les instructions que donne le Ministre en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi*. Cet examen se fait dès que les instructions ont été données. De plus, dans le cours de nos enquêtes sur des cas précis, nous vérifions le bien-fondé des instructions ministérielles et la mesure dans laquelle on s'y conforme en pratique. Notre examen porte aussi sur les directives que contient le «Manuel des opérations du SCRS» et qui se fondent souvent sur ces instructions.

Cette année, nous avons reçu trois nouvelles instructions. La première en annulait douze autres qu'on avait jugées «... dépassées, redondantes ou sans effet pratique». La deuxième traitait de la coopération au Canada, avec les services de renseignement étrangers, dans le domaine opérationnel. La dernière précisait les consultations à mener dans l'exécution de certains types d'opérations secrètes.

b) Le manuel des opérations

Cette année, nous avons aussi reçu cinq modifications importantes au «Manuel des opérations du SCRS». L'une d'elles énonce la politique touchant la divulgation des renseignements recueillis au cours des enquêtes et autorise expressément le Service à les communiquer à titre de mandataire du Ministre. Une autre partie nouvelle porte sur le traitement de l'information obtenue aux termes des mandats et explique notamment comment protéger celle qui émane des communications entre avocats et clients. Une autre partie énonce de nouvelles catégories de ciblage, dispose à l'égard du traitement de l'information publique et définit le terme «exploration du contexte». Enfin, de nouvelles instructions portent aussi sur le traitement de certaines ressources affectées aux enquêtes.

Cette année, nous avons en outre demandé au SCRS de nous préciser où en était la révision des sections de son Manuel des opérations antérieures à l'adoption de la *Loi sur le SCRS*. Le Service nous a répondu que, au cours de l'exercice, il avait rédigé une politique globale sur la communication de l'information aux termes de l'article 19, et qu'il était sur le point d'achever la rédaction d'un ensemble complet d'instructions sur l'usage et le traitement des mandats.

Dans notre dernier rapport annuel, nous avons fait état des préoccupations particulières que suscitait une section antérieure à la *Loi sur le SCRS* et intitulée «Manifestations, militantisme, dissension ou opposition à caractère légal». Cette section ne figure plus dans le Manuel des opérations.

En règle générale, les nouvelles politiques du SCRS traduisent une tendance à la délégation des pouvoirs de décision au Service par le Ministre. Dans les études de cas que nous ferons désormais, nous tenterons de déceler les incidences pratiques de cette délégation.

c) Communications de renseignements dans l'intérêt public

Aux termes de l'article 19 de la *Loi*, le Ministre peut communiquer des informations à d'autres ministres ou à des personnes appartenant à l'administration publique fédérale, si la chose est nécessaire pour des raisons d'intérêt public qui priment la protection de la vie privée. Il doit cependant en informer le Comité chaque fois qu'il le fait.

En 1992-1993, le Comité n'a reçu aucun avis semblable aux termes de l'alinéa 19(2)d).

d) Conditions d'emploi

Le gouverneur général en conseil peut, en vertu du paragraphe 8(4) de la *Loi*, établir des règlements sur les conditions d'emploi.

Le SCRS a affirmé n'avoir reçu aucun règlement de ce type en 1992-1993.

e) Subversion

L'article 2 de la *Loi sur le SCRS* définit le terme menaces envers la sécurité du Canada, et l'alinéa d) de cette définition est qualifié de disposition sur la «subversion». Selon les instructions ministérielles en place, le Ministre doit approuver toute enquête menée aux termes de cet alinéa.

Le Ministre n'a approuvé aucune enquête de cette catégorie au cours de l'exercice 1992-1993.

f) Rapport du directeur et certificat de l'inspecteur général

Aux termes du sous-alinéa 38a)(i) de la *Loi sur le SCRS*, le Comité doit examiner le rapport annuel présenté par le directeur au Ministre, de même que le certificat de l'Inspecteur général. Ce dernier document contient une évaluation du rapport du directeur, ainsi que des observations sur la conformité. En règle générale, le directeur présente son rapport en juin ou en juillet, après la fin de l'exercice financier. Quant au certificat, l'Inspecteur général le remet au Ministre en novembre ou en décembre.

Dans son rapport annuel, le directeur traite en règle générale du contexte de la menace, des opérations des diverses entités composant le Service ainsi que du recours aux différents pouvoirs permettant l'intrusion. Il cite en outre certaines statistiques employées par le Comité dans l'analyse des opérations du SCRS.

Dans son certificat de 1992, l'Inspecteur général s'exprimait en ces termes : «... Bien que je sois satisfaite du rapport annuel en soi, je constate, toutefois, que certaines questions d'importance méritent plus d'attention.» Son examen de la conformité a porté sur un petit nombre de cas où l'on avait dérogé à la règle. Il est possible que, dans l'un de ces cas, il y ait eu communication non autorisée d'informations recueillies par le SCRS. L'Inspecteur général a en outre mentionné qu'aucun critère n'est énoncé, au paragraphe 20(2) de la *Loi sur le SCRS*, en ce qui a trait aux agissements illicites à signaler au ministre, et qu'il n'est pas fait rapport des infractions mineures comme les excès de vitesse. Elle a proposé dans son certificat que le Service établisse un système de contrôle à l'égard de ces infractions.

g) Rapports de l'inspecteur général

Aux termes de l'alinéa 40a) de la *Loi sur le SCRS*, le Comité de surveillance peut demander à l'Inspecteur général d'effectuer des recherches sur certaines activités du Service et de lui faire rapport de ses constatations. En 1992-1993, il n'a présenté aucune demande en ce sens.

Cependant, nous examinons aussi les rapports que l'Inspecteur général prépare de sa propre initiative. Au cours de l'exercice 1992-1993, nous avons reçu trois rapports de cette catégorie.

Le premier d'entre eux traitait des recherches de l'Inspecteur général sur quatre affidavits présentés à l'appui de demandes de mandat. Ces recherches concernaient à la fois le contenu et la façon de procéder. Dans l'ensemble, l'Inspecteur général s'est dit satisfait de l'exactitude et de l'objectivité des affidavits, en dépit des quelques erreurs qui s'y étaient glissées. Dans un cas, elle a noté que les affidavits n'avaient pas «... fait l'objet d'une analyse équilibrée... [et qu'ils n'étaient pas] suffisamment étayés». Elle a en outre formulé l'observation suivante : «Nos constatations nous laissent croire que les mesures établies par le SCRS dans le but de contrôler la qualité des affidavits n'assurent pas encore, dans tous les cas, les résultats escomptés».

Le deuxième rapport de l'Inspecteur général, qui remonte au mois d'avril 1993, énonce les constatations concernant des recherches échelonnées sur plusieurs années et portant sur des activités du SCRS visant à recueillir des informations aux termes de l'article 12, auxquelles ont participé des particuliers. Dans ce document, l'Inspecteur général note l'existence de divergences entre l'instruction ministérielle intitulée *Enquêtes de sécurité sur les campus universitaires* et la

politique du SCRS sur la collecte d'informations dans ce milieu. Elle mentionne en outre l'absence de politique concernant le recours aux fonctionnaires municipaux et provinciaux pour obtenir des renseignements. De plus, elle commente diverses méthodes d'enquête à la lumière de décisions récentes dans lesquelles les tribunaux ont interprété l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le troisième rapport, qui est une étude de cas, rend compte de l'étude approfondie de l'Inspecteur général sur une enquête qui avait été assez longue. À cet égard, les recherches visaient à déterminer si l'on avait exercé des pouvoirs de façon abusive ou inutile ou négligé de se conformer à la loi, aux instructions ministérielles ou aux politiques opérationnelles du SCRS. Les conclusions sont que l'enquête était «strictement nécessaire» et conforme. L'Inspecteur général s'est cependant interrogé sur la collecte de certains renseignements «de pertinence discutable» et sur la durée d'une enquête connexe, affirmant qu'ils «... donnent lieu à des réserves en ce qui concerne les intérêts en matière de vie privée des individus en question».

h) Rapports spéciaux

Aux termes de l'article 54 de la *Loi sur le SCRS*, nous pouvons présenter au Solliciteur général un rapport spécial sur toute question touchant la manière dont le Service s'acquitte de ses fonctions. Voici les études que nous avons présentées au Ministre en 1992-1993 en vertu de cet article :

Les cibles du terrorisme national – un examen du CSARS, juillet 1992 (TRÈS SECRET) (90/91-13)

Examen de l'enquête menée par le SCRS sur un agent clandestin, novembre 1992 (TRÈS SECRET) (90/91-10)

Les activités du SCRS relativement à la destruction de l'avion affecté au vol 182 d'Air India le 23 juin 1985 – un examen du CSARS, novembre 1992 (TRÈS SECRET) (91/92-14)

Vérification régionale – Rapport sur les autorisations d'enquête (chapitre 1) – un examen du CSARS, novembre 1992 (TRÈS SECRET) (90/91-11)

La liste de tous les rapports et études du CSARS produits depuis 1984 figure à l'annexe B du présent rapport.

i) Examen interne du processus d'obtention des mandats

En avril 1992, le SCRS a publié un rapport sur le processus d'obtention de mandats par le SCRS. Ce rapport est l'oeuvre d'un juge à la retraite qui s'y connaissait en examen des demandes de mandat présentées en vertu de l'article 21 de la *Loi sur le SCRS*.

Le juge a qualifié le processus de lourd et truffé de formalités administratives. En effet, une demande de mandat devait franchir 32 étapes auxquelles participaient au moins 34 personnes, et ce cheminement prenait entre trois et six mois.

Le juge a en outre recommandé que le processus d'approbation des mandats soit simplifié et rationalisé, et que sa durée soit limitée à un mois. Il a proposé que la rédaction des affidavits et des demandes de mandat soit confiée à l'avocat du SCRS.

Même s'il reste encore quelques détails de procédure à régler, les mesures de réforme proposées ont, dans l'ensemble, été mises en oeuvre, paraît-il, de sorte qu'il faut maintenant trois fois moins de temps pour obtenir un mandat.

Nous appuyons l'orientation générale du rapport. Le processus d'obtention des mandats s'était alourdi et était devenu inefficace, et les chinoiseries administratives avaient remplacé la responsabilité personnelle.

Le SCRS a donné suite à la plupart des recommandations formulées dans ce rapport.

j) Consultations et enquêtes du CSARS

Demandes officielles

Dans l'exercice de notre rôle de surveillance, nous avons adressé au Service, outre les questions relatives aux enquêtes instituées à la suite de plaintes, 153 demandes officielles de renseignements au cours de l'exercice 1992-1993. Il a fallu en moyenne 73 longues journées au SCRS pour y répondre. Nous croyons ces délais inadmissibles.

Séances d'information

Nous avons rencontré le directeur le 18 novembre 1992, ainsi que les 4 mars et 14 avril 1993. On nous a informés des opérations régionales à Toronto le 15 octobre 1992, à Vancouver le 10 mars 1993 et à Ottawa le 15 avril 1993.

Rencontres

Nous avons rencontré le sous-solliciteur général le 10 février 1993 et son successeur le 4 mai suivant; l'Inspecteur général nous a en outre reçus le 22 juin 1993 et le Solliciteur général, le 10 août 1993.

k) Comportement illicite

Aux termes du paragraphe 20(2) de la *Loi*, le directeur est tenu de prévenir le Solliciteur général s'il croit qu'un employé du SCRS peut avoir commis un acte illicite dans l'exercice de ses fonctions. Pour sa part, le Solliciteur général fait rapport de tels incidents au Procureur général et remet au Comité une copie «... de tous les documents transmis au Procureur général».

En 1992-1993, il y a eu deux cas semblables.

Une des personnes en cause a présenté au CSARS une plainte aux termes des articles 41 et 42, respectivement, de la *Loi sur le SCRS* et l'autre pourrait le faire sous peu.

Il nous est donc impossible d'en dire plus long pour l'instant.

l) Le rapport annuel public de 1992 du SCRS

Le rapport du SCRS pour 1992 présente un bref aperçu de la situation économique et politique dans le monde, mettant en relief les nombreux secteurs instables. Le Service y tire des conclusions logiques, quoique déprimantes, quant à la nécessité, pour le Canada, d'être vigilant face aux diverses menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité intérieures, et aux risques futurs sur ce plan.

9. Au SCRS

a) Ressources humaines

Le SCRS a tenu deux classes de formation de nouveaux agents de renseignement en 1992-1993. Il y a accueilli 25 recrues provenant de l'extérieur, dont 11 femmes et 14 hommes. Tous ont obtenu leur diplôme.

Parmi les candidats au premier niveau de la catégorie des agents de renseignement (IO-01), 47 p. 100 étaient des femmes, par rapport à 52 p. 100 l'an dernier. Au niveau IO-02, on comptait 51 p. 100 de femmes contre 46 p. 100 l'année précédente. Au niveau suivant, cependant, les femmes ne comptaient que pour 17,3 p. 100 de l'effectif.

Pour ce qui est des titulaires de postes de la catégorie de la gestion, nous avons constaté que la proportion de femmes y était passée de 9,8 p. 100 en 1992 à 11,6 p. 100 cette année. Dans cette même catégorie, un membre d'une minorité visible occupait un poste de cadre supérieur.

Tous les nouveaux diplômés répondaient aux exigences linguistiques du Service au moment de s'inscrire au Programme de formation des agents de renseignement.

b) Relations publiques

Le Service emploie un agent de liaison avec le public et un relationniste de presse qui sont chargés de répondre aux demandes de renseignements. Même si ces employés ne peuvent, aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le SCRS*, confirmer ou nier l'existence d'opérations particulières du Service, ils sont en mesure de fournir, verbalement ou par écrit, des données documentaires non classifiées sur le rôle et les fonctions du SCRS, ainsi que sur le contexte dans lequel s'exercent ses activités.

Le directeur du SCRS s'est pour sa part mis à la disposition des médias d'information. Au cours du printemps de 1992, il a rencontré les membres du comité de rédaction de cinq grands quotidiens : le *Chronicle-Herald* de Halifax (21 avril), le *Citizen* d'Ottawa (11 mai), le *Journal* d'Edmonton (20 mai), le *Herald* de Calgary (21 mai) et le *Vancouver Sun* (22 juin). Il a aussi prononcé une allocution le 8 octobre 1992, devant le Royal Canadian Military Institute. Pour sa part, le Ministre a présenté, le 1^{er} avril 1993, le deuxième *Rapport public du SCRS*, qui est publié chaque année.

c) Locaux

La construction du complexe de l'administration centrale progresse selon l'échéancier prévu. La phase I a été livrée à temps et son coût demeure en-deçà du budget. Pour ce qui est de la phase II,

qu'on prévoit achever le 15 octobre 1995, les travaux vont bon train et le budget prévu à cette fin ne sera pas dépassé.

d) Finances

Chaque année, nous examinons le financement du SCRS, en nous fondant sur des données limitées touchant les dépenses par catégorie, et les nouveaux postes de dépense. Nous analysons la courbe des dépenses d'un exercice sur l'autre et demandons au SCRS de nous expliquer tout écart d'importance.

Voici le montant total des dépenses du SCRS, comprenant le Budget principal et le Budget supplémentaire :

Tableau 3. Dépenses totales (en milliers de dollars)

1985-86	\$115,908
1986-87	\$132,844
1987-88	\$136,861
1988-89	\$157,852
1989-90	\$165,417
1990-91	\$205,325
1991-92	\$211,229 ¹⁴
1992-93	\$225,416 ¹⁵
1993-94	\$228,665

Les hausses correspondant aux exercices 1992-1993 et 1993-1994 sont attribuables au coût de construction du nouvel immeuble de l'administration centrale du SCRS. Quant aux frais de fonctionnement, ils sont censés diminuer pour 1993-1994 et pour les exercices suivants.

Le Vérificateur général doit examiner les chiffres des dépenses du SCRS.

¹⁴ Le Budget principal des dépenses pour 1991-1992 a été réduit de 2 722 000 \$ aux termes de l'initiative de réduction du déficit public.

¹⁵ Une somme de 8 528 000 \$ a été ajoutée au budget total des dépenses du SCRS pour 1992-1993 pour couvrir une partie du coût de la construction de l'immeuble de l'administration centrale, à Ottawa, et d'autres projets.

En avril dernier, le Solliciteur général a annoncé une réduction de 11 p. 100 des postes autorisés. Le taux de vacance élevé parmi ces postes a atténué l'effet de cette décision sur les employés du SCRS.

10. Au SCARS

a) Reddition de comptes au Parlement

Le 18 novembre 1992, le Solliciteur général a déposé le rapport annuel du Comité pour 1991-1992. Une conférence de presse a suivi.

Le Comité a comparu le 25 novembre 1992 devant le Sous-comité de la Chambre des communes chargé de la sécurité nationale pour répondre à des questions touchant le rapport annuel.

Le 23 décembre 1992, l'hon. Jacques Courtois, C.P., c.r., déjà membre du CSARS, a accédé à la présidence du Comité, succédant à l'hon. John W. H. Bassett, C.P., C.C., O.Ont.

Deux nouveaux membres du Comité, l'hon. George Vari, C.P., O.C, C.L.H., et l'hon. Edwin A. Goodman, C.P., O.C., c.r., ont comparu devant le Sous-comité le 10 février 1993 pour répondre à des questions au sujet de leurs nominations au CSARS, survenues les 30 novembre et 23 décembre 1992, respectivement.

Le 20 avril 1993, l'hon. Rosemary Brown, C.P., a été nommée en remplacement de l'hon. Saul Cherniack, C.P., c.r., membre sortant. Le 13 mai 1993, des membres du Comité de surveillance ont comparu devant le Sous-comité pour répondre à des questions sur le budget des dépenses du CSARS de 1992-1993.

b) En contact

Au cours de notre séjour à Vancouver, le 9 février 1993, nous avons rencontré deux représentants de la B.C. Civil Liberties Association.

c) Finances

Le tableau 4 fait état de notre budget pour 1992-1993. La somme de 1 510 000 \$ représente une diminution de 3,7 p. 100 par rapport aux dépenses de 1 568 000 \$ prévues en 1992-1993. Notre budget des dépenses pour 1993-1994, qui s'élève à 1 460 000 \$, traduit une baisse de 3,3 p. 100 sur celui de l'exercice 1992-1993.

Au cours de l'exercice 1991-1992, nous avons remis au gouvernement un total de 51 000 \$, soit une réduction supplémentaire de 3,3 p. 100 sur le budget prévu pour 1992-1993.

Tableau 4. Budget du CSARS pour 1992-1993

	1992-1993	1991-1992
Personnel	828 000	805 000
Biens et services	673 000	754 000
Total des dépenses de fonctionnement	1 501 000	1 559 000
Immobilisations	9 000	9 000
Total	1 510 000	1 568 000

Source : Budget des dépenses 1993-1994, Partie III, Section II, tableau 7

d) Personnel

L'effectif du Comité compte quatorze employés permanents : un directeur exécutif, un agent principal chargé des plaintes qui s'occupe également des rapports ministériels, un directeur de la recherche, Antiterrorisme, un directeur de la recherche, Contre-espionnage, et quatre agents de recherche; font également partie de l'effectif, un adjoint exécutif qui est chargé de coordonner les activités au nom du président, d'assurer la liaison avec les médias, de coordonner la préparation du rapport annuel et d'entreprendre des projets de recherche, un agent administratif qui exerce aussi la fonction de greffier du Comité au cours des audiences et quatre employés de soutien. La charge du personnel de soutien est particulièrement lourde parce que les documents que traite le Comité sont délicats, qu'ils portent une cote de sécurité élevée et que, pour cette raison, ils doivent faire l'objet de mesures de sécurité spéciales.

Au cours de ses réunions mensuelles, le Comité détermine les travaux de recherche et les autres tâches à effectuer, et il arrête l'ordre de priorité des travaux de son personnel. Les activités quotidiennes relèvent du directeur exécutif qui s'enquiert au besoin de la ligne de conduite à suivre auprès du président, en sa qualité de premier dirigeant du Comité.

A. Glossaire

ALS — Agent de liaison-sécurité (SCRS)

AT — Antiterrorisme

CARC — Comité d'approbation et de révision des cibles (SCRS)

CE — Contre-espionnage

COMITÉ — Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS)

CIPC — Centre d'information de la police canadienne

CPR — Comité de la production de renseignement

CSARS — Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité

CST — Centre de la sécurité des télécommunications

DAP — Direction de l'analyse et de la production (SCRS)

DIRECTEUR — Le directeur du SCRS

DN — Ministère de la Défense nationale

ETT — Exigences – Transferts de technologies (SCRS)

GRC — Gendarmerie royale du Canada

IO — Catégorie d'employés appelés agents de renseignement

MINISTRE — Le Solliciteur général du Canada, à moins d'indication contraire

PSG — Politique sur la sécurité du gouvernement

RCMI — Royal Canadian Military Institute

R-D — Recherche et développement

SCRS — Service canadien du renseignement de sécurité

SERVICE — Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)

UES — Unité des enquêtes spéciales (ministère de la Défense nationale)

(Les rapports présentés aux termes de l'article 54 – rapports spéciaux du Comité à l'intention du Ministre - sont marqués d'un astérisque.)

Dix-huit mois après la séparation : une appréciation de la conception du SCRS sur le recrutement, le perfectionnement et les questions connexes, 14 avril 1986 (139 pages/SECRET)* (86/87-01)

Rapport d'une étude portant sur le filtrage de sécurité des fonctionnaires et des personnes postulant un emploi dans la fonction publique fédérale, mai 1986 (SECRET)* (86/87-02)

Le réseau du renseignement et de sécurité au sein de l'administration gouvernementale du Canada : une description, janvier 1987 (61 pages/SECRET) (86/87-03)

Pour corriger une situation : Langues officielles et relations de travail au sein du SCRS, juin 1987 (60 pages/NON CLASSIFIÉ)* (86/87-04)

Alerte de sécurité à l'aéroport d'Ottawa, mars 1987 (SECRET)* (86/87-05)

Report to the Solicitor General of Canada concerning CSIS Performance of its Functions, mai 1987 (SECRET)* (87/88-01)

Counter-Subversion : SIRC Staff Report, août 1987 (350 pages/SECRET) (87/88-02)

Rapport du CSARS - Sélection des immigrants, janvier 1988 (32 pages/SECRET)* (87/88-03)

Rapport présenté aux termes de l'article 54, au solliciteur général du Canada, sur l'usage par le SCRS de ses pouvoirs d'enquête en ce qui concerne le mouvement ouvrier, mars 1988 (18 pages/VERSION PUBLIQUE)* (87/88-04)

La Direction de l'évaluation du renseignement : Une revue par le CSARS du processus de production, septembre 1988 (80 pages/SECRET)* (88/89-01)

CSARS – Examen du programme de l'antiterrorisme du SCRS, novembre 1988 (300 pages/TRÈS SECRET)* (88/89-02)

Supplement to SIRC Report on Immigration Screening (January 1988), novembre 1989 (SECRET)* (89/90-01)

Rapport présenté au Solliciteur général du Canada sur la protection des biens scientifiques et techniques au Canada : le rôle du SCRS, avril 1989 (40 pages/SECRET)* (89/90-02)

SIRC Report on CSIS Activities Regarding the Canadian Peace Movement, juin 1989 (540 pages/SECRET)* (89/90-03)

Examen de la politique et des pratiques du SCRS concernant les divulgations non autorisées d'informations classifiées, août 1989 (SECRET)* (89/90-04)

Report to the Solicitor General of Canada on Citizenship/Third Party Information, septembre 1989 (89/90-05)

Modifications à la Loi sur le SCRS : Propositions au Comité spécial de la Chambre des communes, septembre 1989 (NON CLASSIFIÉ) (89/90-06)

Rapport sur l'entrevue concernant les Innus et l'enquête sur l'extrémisme autochtone, novembre 1989 (SECRET)* (89/90-07)

A Review of the Counter-Intelligence Program in the CSIS, novembre 1989 (700 pages/TRÈS SECRET)(89/90-08)

Enquêtes de sécurité sur les campus universitaires, février 1991 (TRÈS SECRET)* (90/91-01)

Communication de renseignements aux services étrangers, janvier 1991 (TRÈS SECRET)* (90/91-02)

Échanges de renseignements avec des organismes canadiens, SEPTEMBRE 1990 (SECRET)* (90/91-03)

Études régionales (six études sur une région), octobre 1990 (TRÈS SECRET)(90/91-04)

Enquêtes, affectation de sources et rapport sur les cibles, novembre 1990 (TRÈS SECRET) (90/91-05)

Cibles établies en vertu de l'alinéa 2d) – Une étude du CSARS sur les opérations restantes de la Direction de l'antisubversion, septembre 1990 (SECRET)* (90/91-06)

Examen par le CSARS des activités du SCRS touchant les Canadiens autochtones, janvier 1991 (SECRET) (90/91-07)

Report on Multiple Targeting, février 1991 (SECRET) (90/91-08)

Study of CSIS Policy Branch, octobre 1990 (CONFIDENTIEL) (90/91-09)

Revue de l'enquête sur Bull, la Corporation de recherche spatiale et l'Irak, juin 1991 (SECRET) (90/92-01)

Rapport sur l'immigration d'Al Mashat au Canada, mai 1991 (SECRET)* (91/92-02)

CSIS and the Association for New Canadians, juillet 1991 (SECRET) (91/92-03)

Échange d'informations et de renseignements entre le Service canadien du renseignement de sécurité et le Centre de la sécurité des télécommunications, octobre 1991 (TRÈS SECRET)* (91/92-04)

Victor Ostrovsky, octobre 1991 (TRÈS SECRET) (91/92-05)

Report on Two Iraqis – Ministerial Certificate Case, novembre 1991 (SECRET) (91/92-06)

Évaluations de la menace, Étude en vertu de l'article 40, janvier 1992 (SECRET)* (91/92-07)

East Bloc Investigations, août 1991 (TRÈS SECRET)(91/92-08)

Review of CSIS Activities Regarding Sensitive Institutions, Août 1991 (TRÈS SECRET) (91/92-10)

A SIRC Review of CSIS' SLO Posts (London & Paris), septembre 1992 (SECRET) (91/92-11)

L'attaque contre l'ambassade de l'Iran à Ottawa, mai 1992 (TRÈS SECRET)* (92-93-01)

Les cibles du terrorisme national – Un examen du CSARS, juillet 1992 (TRÈS SECRET)* (90/91-13)

Examen de l'enquête menée par le SCRS sur un agent clandestin – Un examen du CSARS, novembre 1992 (TRÈS SECRET) (90/91-10)

Les activités du SCRS relativement à la destruction de l'avion affecté au vol 182 d'Air India le 23 juin 1985 – Un examen du CSARS, novembre 1992 (TRÈS SECRET)* (91/92-14)

Vérification régionale – Rapport sur les autorisations d'enquête – Un examen du CSARS, novembre 1992 (TRÈS SECRET)* (90/91-11)

Activités du SCRS pendant la Guerre du Golfe: Entrevues dans la communauté, septembre 1992 (SECRET) (90/91-12)

The Audit of Section 16 Investigations, septembre 1992 (TRÈS SECRET) (91/92-18)

Vérification régionale, janvier 1993 (TRÈS SECRET) (90/91-11)

The Second CSIS Internal Security Case, mai 1992 (TRÈS SECRET) (91/92-15)

L'attentat contre Hassan el-Tourabi : Examen des activités du SCRS par le CSARS, novembre 1992 (SECRET) (92/93-07)*

CSIS Activities with Respect to Citizenship Security Screening, juillet 1992 (SECRET) (91/92-12)

Domestic Exchanges of Information – A SIRC Review 1991/92, novembre 1992 (SECRET) (91/92-16)

C. Résumé des plaintes

En 1992-1993, le CSARS a rendu une décision dans trois affaires ayant trait à des plaintes présentées au titre des articles 41 et 42 de la *Loi sur le SCRS*.

Habilitation de sécurité – Cas n° 1

Le plaignant a contesté le droit du Service et de son prédécesseur, la GRC, de détenir de l'information portant sur une période de 25 ans de sa vie.

Le Comité en est venu à la conclusion que le Service n'avait pas exercé ses pouvoirs de façon abusive ou inutile.

Habilitations de sécurité – Cas n° 2

Le plaignant a allégué que le Service avait fait enquête sur son compte et recueilli des renseignements que le ministère de l'Immigration avait utilisés.

Dans les circonstances entourant cette affaire, le Comité devait déterminer si le Service avait employé les moyens auxquels il recourt habituellement dans l'exercice de ses activités liées à la prestation de conseils.

Le Comité en est venu à la conclusion que le Service aurait agi de façon plus professionnelle s'il avait exposé plus clairement son hypothèse de travail lorsqu'il a formulé ses conseils au ministère de l'Emploi et de l'Immigration.

Immigration – Cas n° 3

Le Comité de surveillance a fait enquête sur les motifs fondant un rapport présenté par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration et par le solliciteur général du Canada aux termes du paragraphe 39(v) de la *Loi sur l'immigration*, de l'article 43 de la *Loi sur le SCRS* et des Règles de procédure du Comité.

Dans leur rapport, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration et le Solliciteur général du Canada affirment que le plaignant a commis des actes de subversion visés à l'alinéa 19(i)e) de la *Loi sur l'immigration* ou qu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il en commettra. Ils proposent au Comité de surveillance qu'une attestation soit présentée parce que le plaignant appartient à l'une des catégories visées aux alinéas 19(i)g) et 27(i)c) de la *Loi sur l'immigration*.

Comme des éléments de preuve montrent que le plaignant est membre d'une organisation capable de commettre des actes de violence qui mettraient ou risqueraient de mettre en danger la vie ou la sécurité de personnes au Canada, le Comité en est venu à la conclusion qu'une attestation doit être délivrée aux termes du paragraphe 40(1) de la *Loi sur l'immigration*.

D. Répertoire du personnel du CSARS

Voici un répertoire du personnel du CSARS au 15 septembre 1993, date de l'impression du présent rapport.

Maurice Archdeacon, directeur exécutif	(613) 990-6839
Pierrette Chénier, secrétaire	990-8442
Maurice M. Klein, directeur de la recherche (antiterrorisme)	990-8445
Luc Beaudry, agent de recherche	990-8051
Joan Keane, agent de recherche	990-8443
John M. Smith, directeur de la recherche (contre-espionnage)	991-9111
Michel Paquet, agent de recherche	990-9244
Julie Spallin, agent de recherche	991-9112
Sylvia MacKenzie, agent principal chargé des plaintes	993-4263
Claire Malone, adjoint exécutif	990-6319
Madeleine DeCarufel, agent administratif et greffier	990-8052
John Caron, agent des dossiers	990-6838
Roger MacDow, commis des dossiers	998-5258
Diane Roussel, secrétaire	990-8441